

LIBRE DE CRÉER : LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN EUROPE



*Rapport du Conseil de l'Europe
sur la liberté d'expression artistique*

LIBRE DE CRÉER : LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN EUROPE

Rapport du Conseil de l'Europe
sur la liberté d'expression artistique

Sara Whyatt

French version:
Free to create: artistic freedom in Europe
ISBN 978-92-871-9314-8
ISBN 978-92-871-9315-5 (PDF)

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de la culture, de la nature et du patrimoine du Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, E-mail: digital.exhibition@coe.int, cdcp@coe.int

Conception de la couverture et mise en page:
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos:
œuvres d'artistes participant à l'exposition numérique du Conseil de l'Europe – « Libre de créer, créer pour être libre »
Cercles dystopiques/fragments... all along, Armand Quetsch ; Demikhov Dog, Anastasia Sosunova ; Re_VIVE, Arman Harutyunyan ; A Pole (Polak), Leszek Sobocki ; Trans Balkan, Aleksandar Crnogorac ; Pourquoi l'art compte en temps de guerre, Tewa Barnosa ; L'ADN, Faig Ahmed ; et The Yard, Arthur Hovhannisyan.

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int/fr/>

ISBN 978-92-871-9312-4
ISBN 978-92-871-9313-1 (PDF)

© Conseil de l'Europe, avril 2023
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Remerciements :

L'auteur tient à remercier le Conseil de l'Europe pour son soutien, en particulier Matjaž Gruden, Kathrin Merkle et Ivana Hrdas Papadopoulou (pour la coordination et la supervision éditoriale), ainsi que Katalin Krasznahorkhai et MaryAnn DeVlieg pour leurs idées et leur aide, l'équipe de Bunker, qui a organisé l'atelier de Ljubljana, et tous les artistes qui ont participé à ce projet.

Table des matières

INTRODUCTION	5
Methodologie	6
LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE	7
Le Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique	7
Libre de créer – Créer pour être libre	9
La Convention européenne des droits de l'homme	9
La Cour européenne des droits de l'homme	10
LES CONVENTIONS INTERNATIONALES PROTÉGENT LA LIBERTÉ ARTISTIQUE	13
Les « mécanismes » des Nations Unies	13
L'Unesco	14
LES DÉFINITIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE QUI PROTÈGE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE? – LES ÉTATS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES ORGANISATIONS CULTURELLES	17
Les États	17
La société civile: les défenseurs des droits de l'homme, les groupes de défense de la liberté des médias et la liberté artistique	18
Les organisations culturelles	20
LA SITUATION DE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN EUROPE – 2020-2022	23
La liberté artistique en chiffres	24
Les législations antiterroristes et de sécurité nationale, bâillons de l'expression légitime	25
La dérision à l'égard des puissants	27
Le blasphème et la diffamation à l'égard des religions	28
La violence et l'intimidation	30
Le genre, la sexualité et les « valeurs familiales » dans la ligne de mire des conservateurs	31
Les « tracasseries » judiciaires ou poursuites stratégiques contre la mobilisation publique	32
La pandémie de covid-19 et la liberté de création	32
Les dangers et menaces en ligne	33
L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN EUROPE – CE QU'IL SE PASSE « SOUS LE RADAR »	35
L'autocensure institutionnelle – Musées, institutions culturelles et universitaires	36
Les groupes sous-représentés	39
Le statut de l'artiste – Droits sociaux et économiques	40
Les positions autocritiques dans les pays nordiques – Le financement de la culture et la liberté artistique	42
LE TRAVAIL EN RÉSEAU, LA SOLIDARITÉ, LES « ISSUES DE SECOURS », LA SENSIBILISATION DU PUBLIC – CONSEILS D'ARTISTES	45
Les espaces sûrs et les « issues de secours »	46
Réagir aux scandales, aux campagnes de diffamation et à l'apathie – La liberté artistique et les médias	46
L'apprentissage de la liberté artistique	47
RECOMMANDATIONS ET PISTES POUR L'AVENIR	49
Les États	49
La société civile et les organisations culturelles	50
Les programmes d'urgence et les lieux sûrs	50
Les établissements d'enseignement et les instituts de recherche universitaire	50
Les professionnels du droit	50
Les organismes de financement	51
Les artistes	51
Le Conseil de l'Europe	51
RÉFÉRENCES	53

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

” Les restrictions à la liberté d’expression et à la liberté artistique affectent la société tout entière, car elles entraînent la perte du pluralisme et de la vitalité du processus démocratique ; l’écosystème de la liberté artistique a une incidence sur l’éducation, le développement culturel, les normes sociales et économiques, le bien-être, la qualité de vie et la cohésion sociale.¹

Le Manifeste du Conseil de l’Europe sur la liberté d’expression dans le domaine des arts et de la culture à l’ère numérique a été publié le 10 novembre 2020 par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) à l’occasion du 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l’homme (la Convention). Il entend répondre aux préoccupations suscitées par les attaques constantes et hétérogènes visant la liberté d’expression artistique en Europe et rappeler aux États membres la nécessité de garantir et de protéger ce droit et les encourager à le faire. Le principe selon lequel la liberté d’expression et d’expression artistique est un droit humain fondamental qui doit être protégé contre les attaques et les menaces est au cœur même du manifeste.

La Secrétaire Générale du Conseil de l’Europe, Marija Pejčinović Burić, a approuvé le manifeste par la déclaration suivante :

La liberté d’expression artistique fait partie de la liberté d’expression, protégée par l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme. Le Manifeste sur la liberté d’expression dans le domaine des arts et de la culture à l’ère numérique est le reflet d’un engagement politique de promouvoir le droit des artistes à s’exprimer librement, même dans des circonstances difficiles.

La liberté d’expression artistique fait l’objet de pressions croissantes. De plus en plus d’artistes, d’experts et de professionnels de la culture, qui font allusion aux problèmes, énoncent des vérités gênantes et rendent l’invisible visible, sont soumis à des pressions, à la censure, à l’intimidation et au harcèlement.

La crise de la covid-19 a en outre eu des répercussions très négatives sur les conditions de travail et les revenus des artistes et sur le secteur de la culture et de la création dans son ensemble.

Le manifeste attire l’attention sur ces risques et envoie un message politique sans équivoque pour protéger l’ouverture et la créativité, ingrédients essentiels de nos démocraties.

Déjà soumise à de fortes pressions à l’époque de l’élaboration du manifeste, la liberté artistique reste menacée aujourd’hui et la situation s’est parfois aggravée en raison de nombreux périls – extrémisme politique, effondrement économique, pandémie, menaces liées à la numérisation, catastrophe environnementale émergente et retour de la guerre en Europe – constituant autant de crises ayant un impact majeur sur les droits de l’homme dans toute la société. Comme l’a écrit la Secrétaire Générale du Conseil de l’Europe Marija Pejčinović Burić dans son rapport annuel 2021 : « Quand la démocratie est sous pression, le rôle essentiel de l’art et de la culture en tant que puissants vecteurs d’un dialogue constructif dans des sociétés démocratiques et ouvertes apparaît plus évident que jamais. Le droit à la liberté d’expression artistique en est un facteur déterminant : il garantit le pluralisme et assure la vitalité du processus démocratique. »² En ces temps d’inquiétudes, de nombreux droits sont remis en cause, notamment le droit à l’expression artistique ; il est donc d’autant plus important de continuer à surveiller l’état de la liberté artistique et de proposer des solutions pour améliorer les domaines où elle décline.

” Les artistes, la mobilité artistique et la liberté artistique sont des ressources stratégiques pour la société, à même de contribuer à surmonter la fragmentation et à répondre aux problèmes du monde d’aujourd’hui (Bjørn Berge, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l’Europe).³

1. Conseil de l’Europe (2020a).
2. Conseil de l’Europe (2021e).
3. Conseil de l’Europe (2021c).

Pour toutes ces raisons, il est temps d'examiner la situation actuelle dans le domaine de la liberté artistique, de consigner l'étendue et les modes opératoires de la répression que cette liberté subit, d'identifier les bonnes pratiques et de donner des conseils sur les mesures qui s'imposent pour traiter les problèmes existants et trouver des solutions pour l'avenir.

En juillet 2022, 20 artistes et praticiens de la culture – plasticiens et artistes de performance, écrivains et chroniqueurs culturels –, originaires de 12 pays européens, se sont réunis au centre culturel Bunker de Ljubljana, en Slovénie. Cette rencontre avait pour but de les amener à exposer leurs points de vue sur la liberté artistique là où ils vivent et travaillent afin d'alimenter la présente étude. Elle a mis en lumière les nombreux facteurs qui empêchent les artistes de toute l'Europe d'exprimer et de partager pleinement leur créativité, qu'il s'agisse d'attaques ostensibles, comme l'emprisonnement, les menaces physiques et les poursuites judiciaires, ou de pressions moins évidentes mais plus répandues, qui s'exercent « sous le radar » et créent un subtil climat de répression qui inhibe leur créativité ou les amène à s'autocensurer.

Le présent rapport rend compte, entre autres, des travaux menés par le Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales de défense de la liberté d'expression et des droits de l'homme, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des associations de la société civile et associations culturelles concernées par les droits des artistes et les droits culturels. Il s'appuie aussi sur l'expérience et les points de vue exprimés par les artistes réunis à Ljubljana et passe en revue les différents types d'atteintes à la liberté d'expression artistique, ainsi que l'évolution de la législation et des activités de veille et de défense des droits dans ce domaine. Il se conclut par des recommandations sur ce que chacun peut faire pour protéger la liberté artistique, des institutions intergouvernementales telles que le Conseil de l'Europe aux acteurs du secteur culturel en passant par les artistes eux-mêmes.

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport s'appuie sur des recherches documentaires menées à partir de sources consacrées à la liberté artistique, auprès d'observateurs des droits de l'homme et des droits culturels, de groupes de défense des droits des médias, de la presse, et à partir des données recueillies par l'autrice dans le cadre de sa pratique. Il est circonscrit aux événements survenus entre 2019 et 2022. Les commentaires et observations des participants à la réunion de Ljubljana et les propositions d'actions constituent une part importante de ce rapport. Conformément à la pratique suivie par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe dans ses rapports sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe, le présent rapport ne nomme pas les États membres dans lesquels des atteintes à la liberté artistique ou à d'autres droits ont été constatées, sauf lorsqu'il cite des commentaires et déclarations déjà publiés par le Conseil de l'Europe.

CHAPITRE 2

LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE

” Ce sont bien souvent les artistes, experts et professionnels de la culture, qui signalent l'existence d'un problème, qui dévoilent des vérités inconfortables, qui révèlent le non-dit, ou qui rendent visible l'invisible. Usant de leurs moyens artistiques et culturels, ils créent des espaces pour le débat sociétal aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du cadre ordinaire du discours politique et des réseaux sociaux.⁴

Dès sa fondation, en 1949, le Conseil de l'Europe a reconnu que la culture était un facteur déterminant pour la réalisation de sa mission fondamentale, qui est de promouvoir les droits de l'homme, la pratique de la démocratie et l'État de droit parmi ses États membres. Plus précisément, sa mission dans le domaine culturel est définie comme suit :

La culture est « l'âme de la démocratie ». La défendre comme telle exige de plaider en faveur d'une gouvernance et de politiques culturelles fortes – visant la transparence, l'accessibilité, la participation et la créativité, ainsi que le respect de l'identité et de la diversité, le dialogue interculturel et les droits culturels – et d'en faire les fondements du vivre-ensemble dans le respect et la tolérance mutuels dans un monde de plus en plus complexe.⁵

Ces objectifs sont mis en pratique par le CDCPP du Conseil de l'Europe, qui supervise des projets allant d'études sur la contribution de la culture à la démocratie à l'impact de la numérisation et de l'intelligence artificielle sur la culture en passant par les répercussions de l'épidémie de covid-19 sur le secteur culturel et créatif. Il mène également des missions de conseil en matière de politique culturelle sous la forme d'examen des politiques entre pairs et a élaboré un Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe pour le suivi des évolutions de la politique culturelle dans un vaste ensemble de domaines, qui fournit une base de données d'information publique comprenant des rapports d'études nationales ou comparatives portant sur tous les États membres. En outre, le CDCPP met en œuvre un certain nombre de projets gravitant autour des conventions du Conseil de l'Europe dans les secteurs du patrimoine culturel et du paysage, qui sont uniques dans leur domaine.

LE MANIFESTE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE DOMAINE DES ARTS ET DE LA CULTURE À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Depuis quelques années, face au déclin de la démocratie en Europe, le droit à la liberté d'expression artistique revêt une importance croissante. Cette importance est reconnue par le Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique, présenté par le Conseil de l'Europe à l'occasion du 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, qui insiste sur la nécessité d'un engagement politique clair et sérieux pour garantir la liberté artistique dans l'Europe d'aujourd'hui. Cet engagement devra servir de base commune de compréhension des valeurs fondamentales de la démocratie entre les États membres.

4. Conseil de l'Europe (2020a).

5. www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/culture.

Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique

10 novembre 2020

Les droits de l'homme sont indivisibles. La liberté d'expression est un droit fondamental.

La liberté d'expression doit être protégée, que ce soit contre les abus des développements technologiques, les tentatives de faire taire les voix dissidentes de la société ou l'utilisation abusive de la liberté d'expression pour favoriser les récits conflictuels, l'intolérance et la haine.

L'expression artistique et créative fait partie de la liberté d'expression et les artistes doivent être protégés contre la censure et toute forme de pression ou d'intimidation. Une quelconque limitation ne peut intervenir qu'en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté artistique affectent la société tout entière, car elles entraînent la perte du pluralisme et de la vitalité du processus démocratique. L'écosystème de la liberté artistique a une incidence sur l'éducation, le développement culturel, les normes sociales et économiques, le bien-être, la qualité de vie et la cohésion sociale.

C'est la diversité des cultures, des langues, des formes d'art et des expressions artistiques librement choisies qui nourrit le dialogue et la coopération interculturels. La liberté d'expression trouve son reflet dans un environnement artistique et culturel varié et stimulant et contribue à la compréhension mutuelle et au vivre-ensemble.

La liberté artistique va de pair avec, *inter alia*, la curiosité, la créativité, l'innovation, l'épanouissement personnel, la pensée critique et les compétences qui seront de plus en plus nécessaires pour assurer la médiation entre l'homme et les technologies : l'art et la culture revêtent une importance cruciale pour veiller à ce que l'humain reste au cœur de notre marche vers l'avenir, qui peut être marquée par l'intelligence de la machine et l'interaction homme-machine.

L'art et la culture sont un moyen de souligner, d'exprimer, de communiquer et d'anticiper les réactions humaines face aux mutations sociales. Ils permettent d'établir des liens entre les logiques économiques et technologiques et le développement durable. La créativité et les diverses expressions culturelles qui sont suscitées et stimulées par la liberté artistique et la liberté d'expression font ensuite office de catalyseurs pour l'élaboration de stratégies de développement durable.

Le pouvoir de communication et de transformation de l'expression artistique et l'ouverture à des perspectives et des idées nouvelles font de l'artiste, de la mobilité et de la liberté artistique des ressources stratégiques pour la société, qui aident à surmonter les processus d'atomisation et à répondre aux enjeux planétaires d'aujourd'hui.

En ces temps difficiles marqués par la crise de la covid-19, où les sources de revenus des artistes et du secteur culturel et créatif sont considérablement réduites en raison des mesures de confinement, l'importance de l'art et de la culture devient en même temps encore plus visible ; la société s'appuie sur les ressources artistiques et culturelles pour permettre à tout un chacun de rester intégré, connecté et inspiré ; il est dès lors essentiel que les artistes et le secteur culturel ne soient pas exclus des dispositifs d'aide financière mis en place par les États.

Les artistes et les acteurs culturels bâtissent le patrimoine de demain, en conjuguant souvent passé, présent et futur dans leurs actes et dans leur production. Anticipation de l'avenir, miroir de la société, œuvre de mémoire, leur travail nous inspire en renforçant les identités individuelles et collectives et en favorisant la prise de conscience démocratique.

Le désintérêt envers le patrimoine culturel, sa dégradation, sa falsification ou sa destruction, surtout en temps de crise, affectent les droits de l'homme. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel sont essentielles à la liberté d'expression des sociétés humaines.

Pour rendre hommage au rôle primordial de l'art et de la culture et au travail des artistes qui mènent un combat sans relâche afin de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, l'Organisation est invitée à organiser une exposition virtuelle permanente qui, à l'instar de la 30^e exposition d'art (2012-2015) du Conseil de l'Europe intitulée « Soif de liberté – L'art en Europe depuis 1945 », serait la vitrine d'œuvres artistiques et culturelles des États membres évoquant directement la quête permanente de liberté d'expression et montrant que les artistes sont des acteurs essentiels pour assurer la survie de démocraties dynamiques dans la société mondialisée d'aujourd'hui.

LIBRE DE CRÉER – CRÉER POUR ÊTRE LIBRE

La publication du manifeste s'est accompagnée d'une exposition en ligne d'œuvres d'artistes originaires d'États membres du Conseil de l'Europe, intitulée « Libre de créer – Créer pour être libre »⁶ et proposant une réflexion sur la liberté artistique. S'appuyant sur les expositions d'art qui font partie de la tradition du Conseil de l'Europe, cette exposition a offert un regard neuf et des moyens innovants pour communiquer les valeurs du Conseil de l'Europe et le rôle moteur qu'il reconnaît aux artistes pour œuvrer à la survie de démocraties dynamiques dans une société mondialisée et en constante mutation. L'initiative s'est inscrite dans le droit fil de la 30^e exposition d'art (2012-2015) du Conseil de l'Europe intitulée « Soif de liberté – L'art en Europe depuis 1945 ». Reflétant les inquiétudes croissantes suscitées par les pressions qui s'exerçaient sur l'unité européenne, cette exposition itinérante a été présentée à Berlin, Tallinn, Milan et Cracovie entre 2012 et 2014. Les œuvres exposées exploraient les réflexions des artistes sur les droits de l'homme, l'égalité et la démocratie⁷. Depuis près de 70 ans, le Conseil de l'Europe manifeste son engagement en faveur des arts et de la culture par une série d'expositions artistiques, dont la première, en 1954, avait pour but de « mieux faire connaître et apprécier l'art européen comme l'une des plus hautes expressions de la culture et des valeurs communes de l'Europe ». Ces expositions visent à renforcer le rôle de la culture et des arts comme vecteurs des valeurs européennes communes, en réponse aux défis politiques et sociétaux actuels⁸.

La dernière exposition en date, « Libre de créer – Créer pour être libre », est présentée dans un format numérique novateur et largement accessible, destiné à un public nombreux et diversifié. Conçue sans l'intervention d'un commissaire d'exposition chargé de choisir les artistes et de définir le fil conducteur et le propos des œuvres présentées, elle est ouverte à tous les États membres du Conseil de l'Europe, qui peuvent y contribuer en présentant une ou deux œuvres dont le sujet et le format leur paraissent pertinents par rapport à la thématique générale. À la fin de 2022, l'Allemagne, la Pologne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Serbie, la Géorgie et l'Arménie avaient proposé des œuvres, tandis que le Luxembourg et la Norvège préparaient leurs contributions. Cette exposition, qui illustre les liens entre le développement démocratique, l'art, la culture et les droits de l'homme, montre aussi le potentiel, la puissance et les perspectives que la liberté artistique en conditions démocratiques peut offrir aux niveaux local, national voire mondial. Le but est que la plateforme évolutive que constitue cette exposition devienne, lorsqu'elle aura reçu des œuvres d'art des 46 États membres, une archive vivante de la liberté artistique dans l'Europe du XXI^e siècle.

LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil de l'Europe est une organisation dont les États membres œuvrent, conformément à son statut, à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Il s'efforce de répondre aux préoccupations communes par le consensus et une action concertée plutôt que par le jugement et la sanction. Le Conseil de l'Europe n'étant investi d'aucun pouvoir législatif, ses recommandations, lignes directrices et déclarations constituent un corpus de « droit souple ». Cependant, en adhérant à ses conventions, les États en reconnaissent la valeur et sont dès lors liés par les principes énoncés par ces traités internationaux. C'est grâce à cette approche reposant sur la coopération plutôt que sur la confrontation que le Conseil de l'Europe apporte quelque chose d'unique à la protection de la liberté artistique.

La Convention européenne des droits de l'homme, qui est le plus connu des traités du Conseil de l'Europe, est le principal mécanisme de protection des droits de la personne dans ses pays membres. Comme les conventions des Nations Unies consacrant des droits, elle renvoie aux protections de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée en 1948 par les Nations Unies et les complète, notamment en ce qui concerne le droit fondamental à la liberté d'expression. En cas de violation de cette convention, il est possible de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et si celle-ci conclut qu'un État a effectivement violé les droits garantis par la Convention, il est tenu d'accorder des réparations et des indemnités (voir également ci-dessous). Le principal article de la Convention relatif à la liberté d'expression artistique est l'article 10, qui dispose :

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).⁹

6. <https://freetocreate.art/>.

7. Conseil de l'Europe (s. d.).

8. www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/art-exhibitions, consulté le 10 août 2022.

9. Conseil de l'Europe (2022a).

Le CDCPP est responsable des activités liées à la culture dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe. Il est à l'initiative du Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique et de l'exposition numérique. L'importance accordée à la protection de la liberté d'expression artistique s'inscrit dans un cadre matériel reconnu de longue date par tous les États membres, dont le but est de protéger et de promouvoir la diversité culturelle :

Nous aspirons à une Europe où la diversité des cultures, les arts, le patrimoine culturel [...] sont essentiels au développement d'une véritable ouverture d'esprit et des droits fondamentaux, et où les processus ouverts et interactifs et les pratiques de la culture regroupent différents éléments qui concourent à nous aider dans la gestion de la complexité à vivre les uns avec les autres.¹⁰

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place de solides processus juridictionnels qui protègent la liberté d'expression. Dans d'autres États, ces protections sont plus faibles, et même dans les démocraties fortes, il arrive que des questions parfois complexes suscitées par la liberté d'expression les conduisent à des pratiques contraires à la Convention.

La Cour, composée de 650 juristes, statue sur les violations de la Convention. Les droits politiques et civils sont au cœur de son travail, notamment le droit à la vie, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté de pensée, de religion et d'expression. Elle statue également sur les allégations de torture, de traitements dégradants, de détention illégale et de discrimination.

Les particuliers ne peuvent s'adresser à la Cour qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours judiciaire dans leur pays.

Pour être examinées, les affaires portées devant la Cour doivent répondre à quatre critères :

1. la plainte doit avoir été déposée contre un État membre du Conseil de l'Europe ;
2. toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, y compris devant la plus haute juridiction nationale ;
3. l'affaire doit être présentée à la Cour dans un délai de six mois après la décision définitive de la juridiction nationale ;
4. le requérant doit avoir subi un « préjudice important » du fait de la violation de ses droits.

Si une affaire satisfait à ces critères, commence alors un long processus d'examen des griefs, qui s'étend souvent sur plusieurs années, en vue de la collecte d'éléments de preuves et de la préparation d'une décision sur laquelle le juge pourra se prononcer. Si la Cour se prononce en faveur du requérant, l'État concerné est alors tenu de se conformer à cette décision, qu'elle ordonne qu'il soit mis fin à la violation, d'indemniser le requérant ou de prévenir des violations ultérieures similaires.

Le principal article de la Convention pertinent pour la protection de la liberté artistique est l'article 10, qui protège la liberté d'expression. D'autres articles ont été invoqués dans ce contexte: l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 3 (droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements) et l'article 14 (interdiction de la discrimination). Bien que la liberté artistique ne soit pas expressément mentionnée, l'article 10 garantissant le droit à la liberté d'expression dans son ensemble, la jurisprudence de la Cour reconnaît la liberté artistique, faisant remarquer que « les œuvres des artistes offrent la possibilité de prendre part à l'échange d'informations et d'idées culturelles, politiques et sociales de toute nature, ce qui est essentiel pour une société démocratique »¹¹. Au fil du temps, la Cour s'est prononcée sur un certain nombre d'affaires à l'occasion desquelles la liberté artistique a été remise en cause ; quelques exemples en sont donnés dans le présent rapport.

Environ 40 % des requêtes introduites devant la Cour concernent l'article 6 (droit à un procès équitable). Dans l'ensemble, relativement peu nombreuses sont les affaires portant sur la liberté de la presse au titre de l'article 10, et encore plus rares celles concernant l'expression artistique. Un certain nombre de raisons expliquent cet état de fait. En tout premier lieu, on observe un relatif manque de compréhension générale de la nature de la répression de la liberté artistique et de suivi cohérent, d'actions en faveur de la liberté artistique et de soutien aux réseaux visant à la promouvoir et à protéger les artistes en danger contre les atteintes portées à ce droit (voir *infra*). Le fait que le secteur culturel connaisse mal la Cour et son action est un autre

10. www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/home.

11. Cour européenne des droits de l'homme (2011).

facteur d'explication. À cela s'ajoute la complexité de la procédure de saisine de la Cour. Un manuel publié par le Conseil de l'Europe, intitulé *Protecting the right to freedom of expression under the European Convention on Human Rights*, donne des conseils détaillés sur ces procédures et constitue un outil de formation utile pour les professionnels de la culture et les avocats représentant des artistes en danger¹². L'organisation Avant-Garde Lawyers aide ces artistes en leur apportant une assistance juridique et encourage les avocats à leur fournir des conseils juridiques et à les défendre à titre gracieux. Elle a organisé en 2022 une formation en ligne de renforcement des capacités, intitulée « L'art de défendre les artistes », à l'intention des principales parties prenantes dans le domaine de la liberté artistique, notamment des avocats, des étudiants et des militants des droits culturels, afin de leur apporter les connaissances, compétences et outils nécessaires pour utiliser les mécanismes internationaux et régionaux et défendre les artistes. L'un des modules de ce cours porte sur le système européen et donne une vue d'ensemble du Conseil de l'Europe, de la Convention et de la procédure de saisine de la Cour¹³.

Une décision positive de la Cour fait néanmoins jurisprudence et pose des principes dont d'autres pourraient ensuite se prévaloir, non seulement dans le pays concerné, mais également au-delà, car les États peuvent se montrer peu disposés à récidiver et à être sanctionnés en conséquence. Des décisions importantes relatives à l'article 10, telles que celles obtenues par des journalistes, n'ont pas seulement bénéficié aux requérants à titre individuel, mais ont également abouti globalement à une évolution positive des droits à la liberté d'expression dans l'État concerné (voir, par exemple, l'arrêt *Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte* au chapitre 6).

L'élément le plus dissuasif pour les requérants qui s'adressent à la Cour est probablement le coût de la procédure, qu'il s'agisse de l'investissement financier ou en temps, ou encore qu'il s'agisse de la charge émotionnelle qu'elle entraîne. Un artiste qui a déjà vraisemblablement supporté des audiences interminables n'a peut-être plus les ressources ni l'énergie nécessaires pour envisager d'aller devant la Cour. S'engager ainsi dans une procédure devant la Cour exige une bonne dose d'altruisme, non seulement de la part des avocats – qui peuvent parfois prendre en charge une affaire à titre gracieux –, mais aussi de la part des artistes eux-mêmes, dont la motivation peut être non seulement d'obtenir gain de cause pour eux-mêmes, mais aussi d'agir pour le bien commun et l'intérêt de la communauté artistique dans son ensemble. C'est ainsi qu'une décision positive de la Cour dans un recours contre l'interdiction d'une pièce de théâtre à Malte a contribué, au final, à l'abolition de la législation maltaise sur le blasphème et à la révision des attributions de la commission nationale de classification des films et des pièces de théâtre, en lui enlevant toute possibilité de censure (voir l'arrêt *Unifaun Theatre Productions* au chapitre 6 ci-dessous). Cependant, la charge financière de la procédure a été telle pour la compagnie théâtrale qu'elle n'y a pas survécu¹⁴. Un avocat qui intervient dans des affaires relatives à la liberté d'expression artistique a expliqué aux auteurs du présent rapport qu'aller devant la Cour coûte si cher que cette charge constitue une censure en soi.

La Cour européenne des droits de l'homme et les enjeux de la protection des œuvres d'art « litigieuses »

Les thèmes abordés par les œuvres d'art peuvent prêter à controverse, parfois délibérément, comme dans le cas de charges satiriques révélant les faiblesses d'une personnalité publique. Il est parfois difficile de déterminer quelles sont ou devraient être les limites à ne pas dépasser. L'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme énumère des exceptions à la liberté d'expression :

[Son exercice comportant] des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Les notions de « sécurité nationale » et de « protection des droits d'autrui » sont interprétées par certains gouvernements et juridictions de manière à interdire des expressions légitimes, comme décrit ci-dessous. Les artistes remettent fréquemment et délibérément en cause ces concepts dans leurs créations, comme le fait remarquer ce directeur de théâtre :

12. Bychawska-Siniarska (2017).

13. Avant-Garde Lawyers (2022).

14. Entretien avec le directeur du théâtre Unifaun, Malte, 6 septembre 2022.

” Je fais du théâtre pour repousser les limites. Je cherche à remettre en question le statu quo et mon public savait ce que j’allais faire. Les spectateurs ne venaient pas en ignorant de quoi il retournait. Ils venaient voir une de mes pièces, et ils savaient qu’ils allaient assister à quelque chose qui repoussait les limites.¹⁵

Comme nous l’avons signalé, la jurisprudence de la Cour relative à la liberté d’expression artistique ne donne aucune définition précise de celle-ci. L’article 10 ayant été conçu pour protéger le discours politique, l’expression artistique n’est concernée que de manière secondaire dans ce contexte.

Dans certaines des affaires dans lesquelles elle a été amenée à se prononcer sur la censure exercée contre une œuvre d’art, la Cour a tenu compte de l’impact limité de l’expression en jeu et de son « public relativement restreint », statuant dès lors en faveur de la requête introduite contre la censure. L’une de ces affaires qui ont fait date portait sur un poème qui, bien que la Cour eût estimé qu’on pouvait le considérer comme un appel direct à la violence s’il était lu littéralement, était une œuvre de nature artistique ne s’adressant qu’à une minorité de lecteurs et qu’il n’avait par conséquent qu’un impact limité (*Karataş c. Turquie*¹⁶). S’il peut en être ainsi pour certaines œuvres d’art n’ayant qu’une audience restreinte, l’impact et la portée de nombreuses formes d’art touchant un large public dépassent ceux d’autres formes d’expression. Si l’argument de la portée limitée de l’œuvre d’art a été utilisé en faveur du défendeur, il n’en signale pas moins le peu d’importance que certains représentants du monde judiciaire accordent aux répercussions réelles de l’art et la compréhension restreinte qu’ils en ont. Le danger est que le raisonnement développé par la Cour dans la décision susmentionnée contribue à sous-évaluer le rôle joué par l’art pour dénoncer les injustices et faire changer les choses. Comme l’a souligné un historien de l’art participant à la réunion de Ljubljana, l’art d’avant-garde a prospéré sous les régimes autoritaires du xx^e siècle et a été ignoré par les pouvoirs publics parce qu’il ne s’exprimait pas explicitement. Il pouvait à la fois « être très silencieux et ne pas mâcher ses mots ».

15. *Ibid.*

16. *Karataş c. Turquie*, requête n° 23168/94, 8 juillet 1999.

CHAPITRE 3

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES PROTÉGEANT LA LIBERTÉ ARTISTIQUE

” La liberté d’expression artistique est protégée au titre de la plupart des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme, bien qu’elle s’inscrive souvent dans le domaine plus vaste de la liberté d’expression en général.

LES « MÉCANISMES » DES NATIONS UNIES

L’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 protège le droit à la liberté d’expression. Les États réaffirment leur engagement vis-à-vis des principes de la déclaration en signant le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui développe la déclaration d’origine, notamment dans son article 19 protégeant la liberté d’expression. Une autre initiative est le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont l’article 15 protège le droit de participer à la vie culturelle et la liberté indispensable aux activités de création. Tous les États européens sont signataires de ces deux pactes ou les ont ratifiés. Il existe également une série de « mécanismes », notamment les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d’expression et dans le domaine des droits culturels, qui peuvent être saisis de requêtes individuelles selon des procédures prévues et en faire état par la suite auprès des gouvernements concernés¹⁷. Par ailleurs, les États membres de l’Onu sont tenus de rendre compte tous les cinq ans devant le Conseil des droits de l’homme de l’Onu du respect des droits civils et politiques au titre du PIDCP, dans le cadre de la procédure de l’examen périodique universel (EPU), qui offre à d’autres États membres ainsi qu’aux ONG l’occasion de signaler des écarts par rapport à la Convention¹⁸.

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d’expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
 - a) de participer à la vie culturelle ;
 - b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
 - c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur.

17. www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.

18. www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-main.

L'UNESCO

La protection de la liberté d'expression artistique s'inscrit dans le cadre des principes directeurs de la Recommandation de l'Unesco de 1980 relative à la condition de l'artiste, qui appelle les États membres à protéger et défendre les artistes et leur liberté de création et à veiller à la pleine protection de leurs droits, comme le prévoit la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme¹⁹. La Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles considère également la liberté d'expression comme l'une des libertés fondamentales.

Les États signataires à la convention de 2005, au nombre de 150 en 2021, auxquels s'ajoute l'Union européenne, sont tenus de rendre compte tous les quatre ans, dans le cadre du processus dit d'évaluation périodique quadriennale, de la manière dont ils respectent les principes énoncés par la convention. Les pouvoirs publics doivent consulter les organisations de la société civile, la liberté artistique étant l'un des domaines faisant l'objet de communication d'informations.

La Recommandation de l'Unesco de 1980 relative à la condition de l'artiste porte sur un large éventail de questions et appelle les États membres à améliorer la condition professionnelle, sociale et économique des artistes, ainsi qu'à défendre la liberté de création des artistes et à soutenir ces derniers dans l'exercice de cette liberté.

Résolution du Parlement européen sur la situation des artistes

En octobre 2021, le Parlement européen a adopté une résolution qui traite de manière exhaustive la situation des artistes et fournit un cadre pour l'amélioration de leurs conditions de travail, reprenant et développant la Recommandation de l'Unesco de 1980 relative à la condition de l'artiste²⁰. Cette résolution appelle de ses vœux une rémunération équitable et un accès aux droits sociaux et économiques, à la mobilité transfrontière, aux revenus du droit d'auteur et, ce qui est pertinent pour le présent rapport, à la défense de la liberté artistique. Concrètement, la résolution :

presse tous les États membres de remplir leur mission et leur obligation de promotion et de défense de la liberté artistique afin d'appliquer le droit fondamental à la liberté d'expression et de garantir que les citoyens européens puissent profiter librement des créations artistiques et participer à la culture, et presse la Commission de sanctionner les États membres qui ne respectent pas leurs obligations ; invite la Commission à mener de nouvelles études sur le sujet et à préparer une feuille de route visant à parvenir à une meilleure protection de la liberté d'expression artistique en Europe ; invite les États membres à établir conjointement un dialogue structuré entre les artistes, les experts juridiques et les parties prenantes concernées afin de définir des normes communes concernant la liberté d'expression artistique et d'élaborer et d'appliquer des lignes directrices pertinentes.²¹

Une mise en garde

Si les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme protègent la liberté d'expression, il convient de souligner qu'ils prévoient tous des « exceptions » et que des restrictions peuvent s'appliquer aux expressions portant atteinte au « respect des droits ou de la réputation d'autrui » et menaçant « la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

Aussi rares soient ceux qui pourraient faire valoir qu'il conviendrait de ne pas imposer certaines limites à la liberté d'expression lorsque des vies sont en jeu et que la sécurité pourrait être menacée, le flou et une grande latitude d'interprétation règnent quant à ce qui peut être considéré comme un danger. C'est ainsi que les pouvoirs publics, se prévalant de ces exceptions, ont parfois mis un terme à des expressions légitimes, comme dans le cas d'œuvres d'art cherchant à analyser les causes profondes de l'attrait exercé par Daech sur les jeunes, ces œuvres ayant été accusées de faire l'apologie du terrorisme. Dans d'autres cas, ce sont des représentations satiriques de personnes au pouvoir qui ont été interdites, pour atteinte à la réputation, ou des sujets traitant des droits des LGBTI et des femmes, pour atteinte aux bonnes mœurs, et, plus récemment, des remises en cause de la politique gouvernementale en matière de covid-19, pour mise en danger de la santé, etc.

19. Unesco (1980).

20. Culture Action Europe (2021a).

21. Parlement européen (2021).

CHAPITRE 4

LES DÉFINITIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE

” L’art peut être militant. Il peut modeler un objet, créer un langage, puis le lancer dans le monde. [...] Ce que nous voulons, c’est vivre dans une société où la liberté artistique n’est pas seulement acceptable, mais désirée ; voilà ce que devrait être l’objectif lorsque nous parlons de la liberté de l’art et de la manière dont nous voulons vivre dans une société (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

Bien que la liberté artistique n’y soit pas explicitement mentionnée, l’article 10 de la Convention garantit le droit à la liberté d’expression dans son ensemble et la jurisprudence de la Cour reconnaît la liberté artistique, notamment lorsqu’elle souligne que « les œuvres des artistes offrent la possibilité de prendre part à l’échange d’informations et d’idées culturelles, politiques et sociales de toute nature, ce qui est essentiel pour une société démocratique »²².

La liberté d’expression artistique, qui s’inscrivait auparavant plutôt dans le champ plus général de la liberté d’expression, est depuis quelques années davantage reconnue comme un droit en soi. Une négligence historique a abouti à une médiocre représentation de la liberté artistique dans les forums internationaux et régionaux consacrés aux droits de l’homme et à ce qu’elle ne soit pas pleinement comprise ni reconnue par les pouvoirs publics, les milieux universitaires, le grand public, voire le secteur culturel lui-même. Cette négligence s’explique en partie par le fait que les droits culturels sont les moins valorisés de tous les droits. Il n’y a qu’un peu plus de dix ans que les Nations Unies ont créé le mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels. Le manque d’expertise et de ressources des organisations artistiques et culturelles elles-mêmes pour documenter, authentifier, observer et défendre la liberté artistique en est une autre raison importante.

Il en a résulté que l’observation de la liberté artistique a souffert d’un manque de connaissances sur le sujet et de l’attitude des artistes eux-mêmes, qui ne comprennent pas toujours leurs droits ni les voies de recours pour signaler les violations et défendre leur cause devant la justice. Dans certains cas, la situation est aggravée par le manque de connaissances du secteur culturel en matière de liberté artistique lorsqu’il représente des artistes devant les tribunaux nationaux et la Cour.

” Nous nous battons pour la visibilité alors que la censure s’y oppose (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

Les artistes doivent trouver leur chemin dans un paysage complexe, chemin sur lequel leur créativité peut se retrouver entravée de plusieurs points de vue. À cela s’ajoute le fait que la créativité est en grande partie muselée de manière insidieuse, en plus des attaques ostensibles dont elle fait l’objet par exemple avec les procès, les incarcérations, le retrait d’œuvres d’espaces publics et les agressions physiques. L’autocensure est caractéristique d’une répression invisible, par nature impossible à mesurer. Certaines actions commises par l’État et la société, relativement mineures et insignifiantes d’apparence, érodent également la liberté de création. Par exemple, des pratiques administratives apparemment raisonnables sont utilisées – intentionnellement ou non – de manière à museler, au lieu de les soutenir, des œuvres provocatrices ou créées par des collectifs qui outrepassent les limites. Il peut être difficile d’établir si ces pratiques ciblent précisément certaines œuvres ou certains artistes. À cela s’ajoute la précarité générale qui caractérise l’activité professionnelle dans ce secteur, qui peut dissuader les artistes de créer des œuvres qui pourraient les mettre en mauvaise posture et leur faire perdre des opportunités et des revenus futurs.

” C’est une p*** d’absurdité de penser que l’art n’a aucune valeur, que c’est juste pour le plaisir (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

22. Cour européenne des droits de l’homme (2011).

S'ajoute à ces problèmes la vision commune aux gouvernements et au grand public, pour qui les arts et la culture n'exercent qu'une influence mineure dans la formation des mouvements qui ont le pouvoir de changer le cours des choses. Pour beaucoup, le travail des artistes n'est qu'un jeu, une passion, qui n'a d'autre but que leur plaisir personnel. Ce point de vue peut avoir un effet délétère sur le statut de l'artiste lui-même et accentue de ce fait la vulnérabilité des artistes, mais aussi celle de leurs œuvres.

Toutefois, ces perceptions ont évolué ces dix dernières années : l'importance de la protection de la liberté artistique est aujourd'hui mieux comprise et reconnue, tandis que les initiatives visant à promouvoir et protéger ce droit aux niveaux national, régional et mondial se multiplient.

Un élément déterminant de ce changement a été le rapport fondateur publié en 2013 par la précédente Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed. Dans cette étude approfondie du droit à la liberté d'expression artistique et de création, la première du genre publiée par l'Onu, elle déclarait :

Certes, les artistes divertissent, mais ils contribuent aussi aux débats de société, en tenant parfois des contre-discours et en apportant des contrepoids potentiels aux centres de pouvoir existants. La vitalité de la création artistique est nécessaire au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. Les expressions artistiques et la création font partie intégrante de la vie culturelle; elles impliquent la contestation du sens donné à certaines choses et le réexamen des idées et des notions héritées culturellement.²³

L'Unesco, constatant qu'une minorité de ses États membres a fait état de questions relevant de la liberté artistique lors de l'évaluation périodique quadriennale de leurs engagements au titre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, a adopté des stratégies visant à remédier à cette lacune. Celles-ci définissent plus clairement la liberté artistique et les critères d'évaluation à utiliser pour l'établissement de rapports et comprennent des formations, des rapports et l'intervention d'experts. Les six éléments de la liberté artistique ainsi définis sont les suivants :

- ▶ le droit à la création sans censure ni intimidation ;
- ▶ le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération des activités artistiques ;
- ▶ le droit à la liberté de circulation ;
- ▶ le droit à la liberté d'association ;
- ▶ le droit à la protection des droits sociaux et économiques ;
- ▶ le droit à la participation à la vie culturelle²⁴.

23. Shaheed F. (2013).

24. Unesco (2017).

CHAPITRE 5

QUI PROTÈGE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE? – LES ÉTATS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES ORGANISATIONS CULTURELLES

LES ÉTATS

Ces dernières années, et plus particulièrement depuis 2015, les États et la société civile ont manifesté un intérêt croissant pour la liberté artistique et ont pris des initiatives en ce domaine. En 2015, 53 États ont signé une déclaration au Conseil des droits de l'homme de l'Onu dans laquelle ils s'engagent à soutenir la liberté artistique²⁵. La même année, la France a adopté une loi sur la liberté artistique, qui protège spécifiquement le droit non seulement à la liberté de artistique, mais également à la diffusion des œuvres²⁶. Parmi les évolutions positives plus récentes, on citera la Géorgie qui, dans son rapport de 2020 à l'Unesco sur son adhésion à la convention de 2005, note que sa Constitution interdit expressément « toute ingérence dans le processus de création et la censure dans le domaine des activités de création », ainsi que les restrictions à la diffusion des œuvres de création²⁷. L'article 5 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne protège également la liberté artistique, protection qui a été réaffirmée en mars 2019 par une déclaration des ministres de la Culture des Länder allemands précisant que leurs activités communes s'appuient sur la liberté des arts et de la culture²⁸.

En mai 2016, les ministres nordiques de la Culture ont publié une Déclaration relative à la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la liberté artistique à l'ère du numérique, qui affirme que la liberté d'expression artistique fait partie intégrante des droits de l'homme, et en particulier du droit à la liberté d'expression²⁹. En mai 2022, les ministres nordiques ont renforcé cette déclaration en réaffirmant la nécessité de la liberté, précisant que l'art, les médias et la culture doivent pouvoir fonctionner, créer et être diffusés librement, et en ajoutant :

Pour que la démocratie puisse fonctionner efficacement, il est essentiel que l'art soit libre de mener une réflexion sur les structures sociales, de les provoquer et de les contester, voire d'en donner une image peu flatteuse. Ensemble, nous devons montrer ce que font les pays nordiques pour soutenir la liberté artistique, qui est une condition indispensable à l'existence d'une société ouverte et démocratique. La liberté d'expression est une valeur fondamentale que partagent les pays de la région nordique et la nécessité de protéger la liberté de création des artistes et des praticiens de la culture est essentielle à une époque où l'on constate que ces valeurs sont soumises à des pressions (Anette Trettebergstuen, ministre norvégienne de la Culture et de l'Égalité, présidente du Conseil nordique des ministres de la Culture en 2022).³⁰

On observe également à l'échelle de l'Union européenne une évolution vers une consolidation des protections, comme en témoigne la résolution adoptée en octobre 2021 par le Parlement européen concernant la situation des artistes et des professionnels de la culture pendant la pandémie de covid-19 et la reprise culturelle au lendemain de la pandémie, qui invite la Commission européenne à prendre une série de mesures en faveur du statut de l'artiste, allant du renforcement du statut économique et social des artistes à la liberté d'expression artistique³¹.

25. Article 19 (2015).

26. Lin A. (2015).

27. <https://matsne.gov.ge/en/document/view/30346?publication=36>, consulté le 30 septembre 2022.

28. Unesco (2019).

29. Ministres nordiques de la Culture (2016).

30. Coopération nordique (2022b).

31. Parlement européen (2020).

Ces initiatives attestent, parmi d'autres, que la nécessité de protéger et de promouvoir la liberté artistique est de plus en plus reconnue et qu'une dynamique croissante est à l'œuvre en ce sens. Elles sont sans doute inspirées par les fermetures d'espaces publics pendant la pandémie de covid-19, au cours de laquelle les arts, en grande partie contraints de s'exprimer en ligne, ont apporté divertissement et réconfort à des populations assignées à demeure. Les arts ont également joué un rôle crucial en contribuant à la diffusion d'informations et de conseils sanitaires sur la pandémie, ainsi qu'en luttant contre la désinformation et les politiques de certains gouvernements pour endiguer la propagation du virus.

Il faut cependant se garder de prendre les protections juridiques pour argent comptant. En 2016, le Sénat français, dans le cadre de ses travaux préparatoires à une modification de la législation en vigueur visant à renforcer la liberté artistique, a publié une liste de 22 pays dont la Constitution inclut ce droit³². Dans cette énumération figurent des pays affichant un piètre bilan en matière de garantie de ces protections juridiques, qu'ils vont jusqu'à violer, ce qui montre qu'il y a parfois un fossé entre le discours et la réalité. À l'inverse, certains pays offrent une bonne protection de la liberté d'expression des artistes sans qu'elle soit mentionnée dans leur cadre constitutionnel ou juridique.

Qu'un État protège explicitement la liberté artistique dans sa Constitution ou non (auquel cas il devrait s'assurer de le faire), les questions qu'il devrait se poser pour garantir la liberté de création sont les suivantes :

1. Existe-t-il une politique officielle en matière de protection de la liberté artistique ?
2. Quels sont les obstacles qui s'opposent à la pratique pleine et entière de la liberté artistique ?
3. Existe-t-il dans le pays des organes chargés de vérifier s'il y a des atteintes à cette liberté et compétents pour recevoir des plaintes ?
4. Quels sont les mécanismes judiciaires ou autres offrant une voie de recours ?
5. Les programmes de financement public sont-ils transparents et échappent-ils aux influences politiques ?
6. Existe-t-il des initiatives visant à protéger les artistes en danger, telles que des asiles sûrs et des directives de sécurité ?³³

Pour être en mesure de répondre à ces questions, d'identifier les problèmes et de trouver des solutions communes, il est essentiel de nouer un dialogue avec les organes judiciaires, culturels et des droits de l'homme nationaux et régionaux et, en particulier, avec les artistes et les professionnels de la culture eux-mêmes.

LA SOCIÉTÉ CIVILE : LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, LES GROUPES DE DÉFENSE DE LA LIBERTÉ DES MÉDIAS ET LA LIBERTÉ ARTISTIQUE

Il y a encore une dizaine d'années, rares étaient les organisations à travailler spécifiquement pour les artistes en danger et la liberté artistique. La plus importante d'entre elles était Freemuse³⁴; créée en 1998 pour soutenir les musiciens en danger, elle a depuis étendu son mandat à toutes les formes d'art. Fondée en 1921, PEN International³⁵ est l'une des plus anciennes organisations de défense de la liberté d'expression dans le domaine de la littérature, notamment dans celui de la création littéraire.

Depuis 2015, de nouvelles organisations internationales se consacrant à la promotion et à la protection de la liberté artistique ont été créées, comme Artists at Risk Connection³⁶, qui est un projet de PEN America basé à New York, et Artistic Freedom Initiative³⁷, également basée aux États-Unis, qui a étendu son action de l'aide apportée à des artistes en danger pour qu'ils puissent s'installer aux États-Unis à la réalisation d'études approfondies de la situation dans différents pays. L'organisation Artists at Risk³⁸, fondée à Helsinki, a principalement pour objet d'aider des artistes menacés à se réinstaller ailleurs, tout en menant des actions de sensibilisation. L'association Avant-Garde Lawyers a été fondée à Paris en 2018 pour former des avocats et assister gratuitement les artistes poursuivis devant les tribunaux³⁹. Ces organisations internationales s'occupent surtout

32. Sénat français (2016).

33. Extraits d'un questionnaire de l'Unesco adressé à ses États membres et publié dans l'évaluation périodique quadriennale sur leur adhésion à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

34. www.freemuse.org.

35. www.pen-international.org.

36. <https://artistsatriskconnection.org/>.

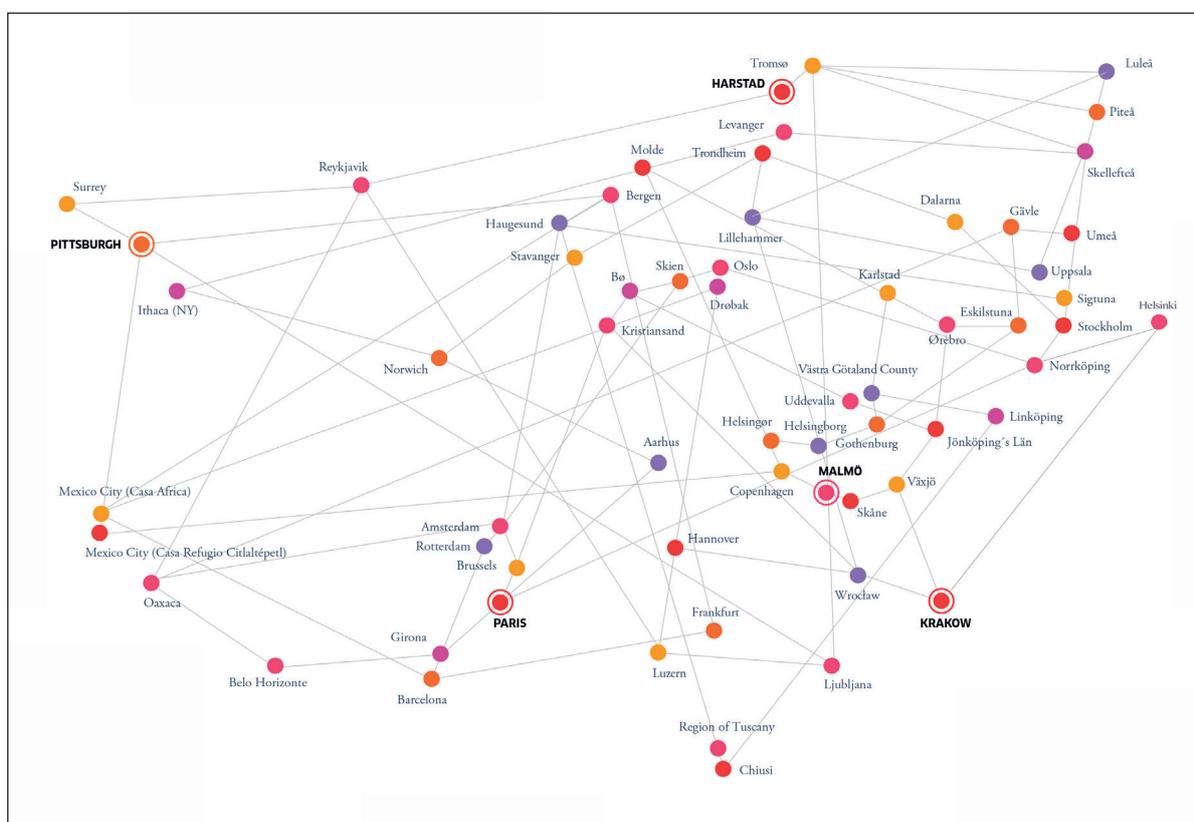
37. www.artisticfreedominitiative.org.

38. <https://artistsatrisk.org/about/>.

39. <https://avantgardelawyers.org/>.

des cas les plus graves d'abus contre les artistes : arrestations, procès, agressions physiques, voire meurtres, autant de violations qui sont heureusement moins répandues en Europe qu'ailleurs. À l'heure actuelle, il n'existe pas encore d'organisation de défense de la liberté artistique à visée européenne.

Cela dit, il y a aussi des projets menés en Europe pour aider les artistes en danger qui ont besoin de se réfugier en lieu sûr. Le plus connu est le Réseau international des villes refuges (International Cities of Refuge Network – ICORN), qui compte quelque 80 villes d'accueil, dont plus de la moitié dans les pays nordiques, d'autres villes d'Europe offrant l'hospitalité à des écrivains et des artistes en exil, notamment en Belgique, en Espagne, en Italie, en Slovénie, en Pologne, en France, en Islande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. La ville de Strasbourg, où siège le Conseil de l'Europe, est la dernière à avoir rejoint le réseau ICORN, en octobre 2022. Les écrivains, journalistes et artistes contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils y sont menacés se voient proposer un logement, en général pour une durée de deux ans. L'organisation Artists at Risk mentionnée ci-dessus, basée en Finlande, apporte un soutien analogue par l'intermédiaire de ses réseaux européens. Comme pour les actions menées par les groupes d'observation et de défense de la liberté artistique, et pour les mêmes raisons, la plupart des cas dans lesquels une réinstallation dans un autre lieu est offerte concernent des pays extra-européens.



Réseau international des villes refuges (2019) (crédits : ICORN)

Dans certains cas, les villes refuges et autres centres de réinstallation permettent véritablement de sauver des vies et sont des refuges pour les artistes dont la vie est menacée, qui risquent à tout moment d'être emprisonnés ou qui se trouvent dans d'autres situations d'urgence. Toutefois, un grand nombre de ces résidences sont de longue durée et certains artistes ne souhaitent pas qu'on puisse les prendre pour des réfugiés politiques, ce qu'ils n'estiment ou ne veulent pas être. En revanche, les résidences à l'étranger, dans des institutions culturelles ou universitaires, des écoles des beaux-arts et des centres culturels offrent un environnement dans lequel les artistes peuvent continuer à créer, partager et se former auprès de ceux qui les entourent, ce qui peut leur sembler plus adapté. Il conviendrait d'encourager et de soutenir ces institutions pour qu'elles puissent accueillir des artistes qui ont besoin d'un répit et d'un endroit où ils puissent continuer à travailler.

Face au petit nombre d'organisations se consacrant entièrement ou partiellement à la protection de la liberté artistique, il existe une pléthore d'organisations – internationales, régionales et locales – dédiées à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des professionnels des médias. Toutes les personnes dont

Le travail implique la critique, le commentaire et l'étude de questions d'actualité, qu'il s'agisse d'artistes, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou d'universitaires, risquent d'être poursuivies en vertu des mêmes lois, agressées par les mêmes groupes étatiques et non étatiques, et sont tout aussi susceptibles de s'autocensurer. Les thèmes qu'elles soulèvent et pour lesquels elles sont ciblées sont aussi assez similaires.

Les organisations de défense des droits de l'homme et des médias privilégient par nécessité les groupes qu'elles protègent ; par conséquent, il est rare qu'elles incluent les artistes dans leur combat, sauf s'ils sont liés au journalisme ou s'ils peuvent être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Pourtant, ces organisations ont une expertise considérable, qui peut être mise à la disposition des artistes, étant donné que les types de persécution auxquels ils sont confrontés et les voies de recours en justice se recoupent. De leur côté, les artistes peuvent apporter leur point de vue et leurs connaissances à d'autres organisations de défense des droits.

L'une de ces organisations, Article 19⁴⁰, basée à Londres, observe de manière permanente la situation de la liberté d'expression, exerce des pressions sur les gouvernements, fournit des analyses juridiques ainsi qu'un soutien aux organisations non gouvernementales et aux autres défenseurs de la liberté d'expression. Si l'essentiel de son travail porte sur la liberté des médias, elle s'est, à l'occasion, aussi intéressée à la liberté artistique. Elle est une source d'expertise en matière de normes juridiques et internationales protégeant la liberté d'expression, notamment avec les guides qu'elle a publiés sur le discours de haine, la sécurité et le dialogue avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

Il conviendrait d'encourager la collaboration et l'échange d'informations entre les médias, les organisations de défense des droits de l'homme et celles qui œuvrent dans le domaine des arts et de la culture afin que tous travaillent ensemble à la protection de la liberté d'expression en général et de la liberté artistique en particulier. La Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes pourrait également être considérée comme un partenaire et être consultée pour l'élaboration d'un instrument d'observation et de défense de la liberté artistique⁴¹.

LES ORGANISATIONS CULTURELLES

Si les organisations de défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits des médias apportent un soutien et une collaboration qui peuvent se révéler essentiels, ils ne connaissent généralement pas très bien le secteur culturel. Il est relativement facile de recueillir et de suivre les informations portant sur les atteintes ostensibles à la liberté artistique, par l'intermédiaire des médias grand public dans les cas les plus dramatiques, ou par celui des médias artistiques, ou bien encore lorsque ces atteintes prennent la forme de menaces physiques ou d'incarcérations et intéressent alors les organisations de défense des droits de l'homme.

D'autres formes de censure, qui ont lieu « sous le radar » et affectent spécifiquement le contenu créatif sans qu'il y ait d'agression physique, d'emprisonnement ni même de procès, sont souvent ignorées et mal comprises en dehors du secteur culturel. Ces menaces sont aussi variées que leur portée est vaste, allant de pressions abusives des pouvoirs publics sur les institutions culturelles à la mise à l'index d'artistes en raison de leurs commentaires sur la politique, les questions de genre, les droits des minorités ou la religion ou parce qu'ils ont critiqué des personnalités publiques, des politiques de financement discriminatoires, etc. Des personnalités culturelles peuvent voir leurs contrats résiliés ou être démisés de leurs fonctions pour avoir critiqué la politique gouvernementale. Des artistes s'exprimant sans détour peuvent être exclus des prix, des subventions ou de la présentation de leurs œuvres lors de festivals ou d'événements parrainés, les organisateurs ne souhaitant pas, ouvertement ou non, être associés à leur travail par crainte de perdre les subventions dont ils bénéficient ou de voir leur réputation compromise. Des fractions de la population, affiliées ou non aux pouvoirs publics, peuvent également exercer des pressions visant à empêcher les artistes de travailler, parfois en recourant à la menace et à la violence.

Les réseaux nationaux et régionaux d'artistes, les associations culturelles et les organismes professionnels du secteur sont les mieux placés pour reconnaître ces formes de répression de la liberté artistique, savoir où elles ont lieu et chercher les moyens d'y remédier et de s'en défendre.

S'il n'existe pas, au niveau européen, d'organisation se consacrant entièrement à la protection de la liberté artistique, le secteur culturel manifeste un intérêt accru pour cette question et se mobilise en conséquence.

40. www.article19.org/.

41. <https://fom.coe.int/fr/accueil>.

Ainsi, le réseau Culture Action Europe⁴², basé à Bruxelles, regroupe des organisations culturelles, des artistes, des militants et des décideurs politiques et fournit une plateforme de débats relatifs aux arts et à la politique culturelle dans l'Union européenne. Ce réseau intersectoriel rassemble des représentants de toutes les pratiques, y compris des centres communautaires et des groupes de militants. La liberté artistique étant l'une de ses préoccupations centrales, il a par exemple publié en 2021 une étude intitulée « Freedom of artistic expression in the European Union »⁴³, qui recommande de protéger ce droit dans le cadre de l'Union européenne.

Parmi les autres organisations artistiques régionales agissant en faveur de la liberté artistique figurent notamment le Conseil européen de la musique, la Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel, la Fédération des scénaristes d'Europe, le Réseau international des arts du spectacle contemporains, etc. Elles font partie des 14 organisations qui ont cosigné en septembre 2020 une déclaration appelant l'Union européenne à veiller à ce que la liberté artistique figure en bonne place dans le Plan d'action pour la démocratie européenne établi par la Commission européenne⁴⁴.

Des actions de défense ponctuelles sont régulièrement menées à la suite d'attaques visant des œuvres d'art ou des institutions culturelles dirigées par des artistes, dont les protestations sont fréquemment relayées par des personnalités culturelles célèbres auxquelles le public vient se joindre. Ces protestations, souvent accompagnées d'interventions inventives en réaction à l'événement, telles que la copie et le partage de l'œuvre d'art « litigieuse », la propagation de « mèmes » (images humoristiques virales) sur les réseaux sociaux, l'organisation d'événements artistiques à l'extérieur des lieux d'exposition et des galeries, suscitent l'attention des médias, sensibilisent le public et, dans certains cas, permettent de faire lever la censure. Cependant, il est rare que ces mouvements animés par des artistes deviennent permanents et les organisations nationales qui surveillent systématiquement les atteintes à la liberté artistique et agissent en conséquence sont peu nombreuses.

Les conseils des arts mentionnent de plus en plus souvent la liberté artistique comme un droit qu'il faut renforcer et défendre. La Fédération internationale des conseils des arts et des agences culturelles (FICAAC)⁴⁵ organisera son 9^e sommet mondial à Stockholm, en mai 2023, sur le thème de la protection de la liberté artistique. Le Conseil des arts de Suède, membre de la FICAAC, a lancé en 2021 son Programme pour la liberté artistique⁴⁶, qui consiste en un programme de bourses pour les artistes et d'aides à l'amélioration de leurs conditions de travail afin qu'ils puissent exercer en toute liberté, y compris par le renforcement des capacités, la mise en réseau et des projets visant à améliorer les protections législatives. Bien que l'Europe ne soit pas la préoccupation centrale du programme, ses bénéficiaires se trouvent en Afrique et dans les deux Amériques, il est à espérer qu'il inspirera des projets analogues de soutien aux droits de l'homme axés sur les arts en Europe.

Même les associations culturelles et artistiques les mieux dotées n'ont encore que peu d'expertise en matière de documentation, d'analyse, de suivi et de défense de la liberté artistique. En effet, le champ d'activité principal de ces organisations est de promouvoir les besoins de leurs membres dans leur globalité, dont la liberté artistique n'est qu'un aspect mineur. Autrement dit, la liberté artistique n'est pas prioritaire tant qu'elle n'est pas attaquée. En outre, les activités culturelles étant très souvent confrontées à des difficultés financières, la priorité n'est pas non plus d'obtenir une enveloppe budgétaire ou de lever des fonds pour défendre la liberté artistique. Par conséquent, lorsqu'une œuvre d'art est la cible d'une attaque, il n'existe le plus souvent que peu ou pas de solutions vers lesquelles un artiste ou une institution culturelle puissent se tourner pour obtenir un soutien. Dans ces cas, il peut se révéler extrêmement utile de travailler avec les commissions nationales des droits de l'homme, les ONG et les observateurs régionaux et internationaux de la liberté artistique, parallèlement au soutien apporté par des organisations artistiques et culturelles d'autres pays, qui contribuent à sensibiliser à la question, à faire pression et à obtenir restitution et réparation.

Pourtant, dans certains cas, ce sont les institutions culturelles elles-mêmes qui sont perçues comme portant atteinte à la liberté artistique, lorsqu'elles agissent dans l'intérêt des pouvoirs publics plutôt qu'en faveur des artistes et de la liberté de création. Elles peuvent alors être considérées comme les relais de régimes répressifs. Cette situation entraîne à son tour la défiance des artistes envers les institutions mêmes dont le rôle est de leur permettre de travailler.

42. www.cultureactioneurope.org.

43. Culture Action Europe (2021b).

44. Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (2020).

45. <https://ifacca.org/>.

46. Conseil des arts de Suède (s. d.).

CHAPITRE 6

LA SITUATION DE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN EUROPE – 2020-2022

Le Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique a vu le jour à un moment où, pour reprendre l'expression utilisée par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, dans son rapport annuel 2021, se dessinait l'image d'une « démocratie en détresse ». Elle ajoute que, en Europe, « l'esprit et les institutions démocratiques s'entraînent mutuellement dans une spirale descendante »⁴⁷. La période était, et reste, marquée par une longue succession d'atteintes à la liberté d'expression, dans un environnement en proie à une recrudescence des violences contre les journalistes, au rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile, à la montée des discours de haine et de la xénophobie en ligne, et à la discrimination contre les demandeurs d'asile et les organisations qui les soutiennent. La Secrétaire Générale explique que la montée du populisme et du nationalisme autoritaire en Europe ces dernières années a de lourdes conséquences sur la liberté d'expression artistique, qui subit restrictions et ingérences. Autant de préoccupations qui sont reprises par les observateurs des droits à travers l'Europe, lesquels font fréquemment état d'un « rétrécissement de l'espace » dévolu à la liberté d'expression. Dans un mémorandum au ton ferme adressé en juin 2021 aux autorités slovènes, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, soulevait également cette question, en mentionnant la situation qui prévalait alors, marquée par « un discours public hostile, associé à des campagnes de dénigrement et à des manœuvres d'intimidation dirigées contre les militants de la société civile et contre des personnes qui formulent des critiques, [qui] nuit à la liberté d'expression et peut avoir un effet dissuasif sur les médias »⁴⁸.

Des observateurs des médias, tels que l'organisation Article 19, ont également tiré la sonnette d'alarme en soulignant que la situation de la liberté d'expression dans le monde s'était particulièrement dégradée et qu'elle s'était encore aggravée en 2020 en raison de la pandémie, certains gouvernements ayant utilisé cette crise sanitaire comme prétexte pour museler les opinions dissidentes. Dans son rapport de 2021, Article 19 reprenait les informations publiées par V-Dem (Varieties of Democracy), institut de recherche indépendant qui recueille des données en vue d'évaluer la situation de la démocratie dans le monde sur la base de dix critères, notamment les tentatives de censure menées par les autorités, la censure de l'internet, le harcèlement des journalistes, les assassinats politiques et les atteintes aux libertés académique et culturelle. Ce rapport montrait que s'il y a bien un déclin général en Europe, celui-ci n'est pas aussi marqué qu'ailleurs. Parmi les dix premiers pays protégeant le mieux la liberté d'expression, tous sauf un se trouvent en Europe et deux pays européens seulement figurent parmi les dix derniers. Au nombre des 44 États européens répertoriés, 24 sont qualifiés de sociétés « ouvertes », 12 de sociétés « peu restreintes », 4 de « restreintes » et 4 comme étant « en crise ». Mais un seul pays européen a enregistré une progression significative en matière de liberté d'expression au cours de ces dernières années, passant du rang de « société restreinte » à celui de « société ouverte ». Il est préoccupant de constater que sept ont connu une régression significative⁴⁹. Un rapport du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression en 2021

47. Conseil de l'Europe (2021e).

48. Conseil de l'Europe (2021a).

49. www.v-dem.net. Il est à noter que les données V-Dem sont recueillies dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans des États non membres, notamment en Asie centrale.

indiquait que le nombre d'agressions physiques contre des journalistes avait augmenté de 61 % par rapport à l'année précédente⁵⁰. Ces tendances constituent une mise en garde non seulement pour les médias, mais aussi pour d'autres critiques des pouvoirs publics et des dirigeants.

L'impact du populisme sur la liberté des arts

Le groupe d'artistes de Ljubljana a expliqué que les artistes se retrouvaient coincés entre des factions politiques, entre extrémistes de gauche et de droite, et entravés par les constructions narratives nationalistes qui sous-tendent les tentatives des politiciens d'instrumentaliser l'art à leurs propres fins. Ces artistes ont relevé que les gouvernements affirment que la culture est au service du public, mais ils s'interrogeaient sur ce « public » : « On nous dit que nous devons être au service de tout le monde, mais ce "tout le monde" n'existe pas » constatait un artiste, ajoutant qu'il existe différents « publics », aux opinions et aux besoins divers, et qu'il est difficile de s'y retrouver dans ce discours sur ce « public invisible » ; par conséquent, comme le soulignait un artiste, « il n'y a pas de gagnants ».

” La question qu'il faut se poser est « Qui est responsable de cet acte de censure ? À qui profite la censure ? À qui sert-elle ? Qui en souffre et comment pouvons-nous réagir en tant qu'artistes ? » (Groupe de Ljubljana.)

Ces dernières années, de nombreux pays européens ont fait l'expérience de l'instabilité gouvernementale et de l'alternance des idéologies au pouvoir. Mais il est peut-être difficile de revenir après coup sur les changements introduits par un parti lorsqu'il quitte le pouvoir, le gouvernement suivant entérinant les restrictions mises en œuvre par son prédécesseur. Les participants à la réunion de Ljubljana venant de pays qui ont connu ce type de changements ont fait observer que même dans les cas où le climat politique s'était par la suite amélioré en ce qui concerne la liberté artistique, les conséquences des politiques mises en place par les gouvernements précédents perduraient, et que les directeurs d'institutions culturelles restaient en place même lorsque les responsables politiques qui les avaient nommés n'étaient plus là. De même, les financements qui avaient été réduits ou supprimés pour des raisons politiques n'étaient pas toujours rétablis.

L'une des personnes interrogées a souligné que la chute d'un gouvernement fortement influencé par l'extrême droite avait été suivie, dans son pays, d'une diminution considérable des agressions commises contre des artistes, des spectacles et des galeries d'art par des extrémistes inspirés par l'idéologie du gouvernement précédent. Il apparaît à l'évidence qu'un gouvernement peut, selon son orientation, soit favoriser la liberté de création, soit encourager certains groupes à proférer des menaces, voire à commettre des violences, parfois avec la bénédiction ostensible des dirigeants. Quand le nouveau pouvoir se montre plus ouvert, les éléments les plus radicaux de l'ancien ont tendance à se faire moins virulents.

Même avec un gouvernement clément, il importe de ne pas se laisser aller à la facilité et de profiter de l'occasion pour faire modifier la législation et les procédures administratives restrictives des libertés afin de garantir la protection future de ces dernières. Étant donné l'évolution actuelle des dynamiques politiques en Europe, il est sage de « saisir l'occasion » sans attendre et de faire pression pour que des mesures de protection soient intégrées à la législation et aux pratiques afin de les mettre à l'abri des inclinations des futurs gouvernements.

LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN CHIFFRES

” Ce que nous souhaitons, c'est vivre dans une société où la liberté artistique n'est pas seulement admise, mais où elle est désirée, ce qui devrait être l'objectif quand nous parlons de la liberté de l'art, et de la façon dont nous voulons vivre dans une société [dans laquelle] il est important que coexistent des œuvres montrant des points de vue différents, et même critiques vis-à-vis de l'État (propos d'un artiste à la réunion de Ljubljana).

L'ONG Freemuse, qui exerce une veille sur la liberté des arts, a publié fin 2019 un rapport sur la liberté artistique en Europe, intitulé *Security, creativity, tolerance and their co-existence*. Ce rapport, paru alors que le Conseil de l'Europe rédigeait son Manifeste sur la liberté d'expression, a recensé 380 violations de la liberté artistique dans 28 pays européens au cours de la période de 22 mois s'étendant de janvier 2018 à octobre 2019. Parmi ces atteintes, l'ONG a compté 31 artistes incarcérés, 50 placés en détention provisoire et 21 en instance de jugement. D'autres ont subi harcèlements, censure et interdictions de voyager⁵¹. Deux ans plus tard, Freemuse signalait une augmentation de ces chiffres sur les 12 mois de l'année 2021, avec 402 agressions dans les secteurs artistique et culturel de 28 pays d'Europe, soit 32 % du total mondial⁵².

50. Conseil de l'Europe (2022b).

51. Freemuse (2019b).

52. Freemuse (2022).

Rapport Freemuse sur la liberté artistique en Europe, de janvier 2018 à octobre 2019

380 violations signalées

28 pays concernés

31 personnes incarcérées

50 personnes en détention provisoire

21 personnes en attente de jugement

Rapport Freemuse sur la liberté artistique en Europe, de janvier à décembre 2021

402 agressions signalées

28 pays concernés

32 % de toutes les agressions signalées dans le monde

Le suivi et la documentation de la situation en matière de liberté artistique n'en sont encore qu'à leurs débuts, la façon d'en rendre compte n'étant pas toujours cohérente, en particulier pour ce qui est des États autoritaires où la liberté d'expression est réprimée. Alors que les agressions physiques, les litiges et les incarcérations sont le plus souvent convenablement signalés, les menaces visant la liberté artistique se passent souvent « sous le radar » et sont difficiles à mesurer. Comme le note Freemuse en guise de mise en garde introduisant les statistiques de son rapport annuel, même en l'absence d'interdictions directes à proprement parler, il y a parfois un réflexe d'autocensure suscité par la crainte de perdre des subventions, de ne pas être nommé pour un prix, de ne pas pouvoir accéder à des lieux de spectacle, etc. Les menaces physiques émanant d'acteurs non gouvernementaux, les campagnes de diffamation dans les médias et les réactions violentes sur les réseaux sociaux sont également susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité d'un artiste à poursuivre son travail car il devra y réfléchir à deux fois avant d'aborder des sujets qui risquent de susciter des réactions négatives. Freemuse invite le lecteur à considérer les statistiques publiées comme un « indicateur d'ambiance » concernant les lieux, les modes, les cibles et les motifs des agressions plutôt que comme une mesure exacte.

LES LÉGISLATIONS ANTITERRORISTES ET DE SÉCURITÉ NATIONALE, BÂILLONS DE L'EXPRESSION LÉGITIME

Les lois antiterroristes constituent depuis longtemps une source d'inquiétude pour les observateurs de la liberté d'expression, en raison de l'imprécision juridique des définitions du « terrorisme », souvent formulées de manière générale et vague. Cette situation peut se traduire par la poursuite devant les tribunaux, voire l'emprisonnement, de personnes qui ont exprimé un commentaire légitime sur des questions telles que les droits des minorités ou critiqué la politique de l'État en matière de sécurité. Le problème des définitions ambiguës et parfois fluctuantes du terrorisme lorsqu'elles sont appliquées à la liberté d'expression a amené la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, à correspondre avec les autorités espagnoles. Dans une lettre publique de mars 2021 au ministre espagnol de la Justice, elle s'est inquiétée de l'augmentation des condamnations prononcées en vertu des lois réprimant le terrorisme et les outrages à la Couronne contre des artistes pour des paroles de chansons et des représentations controversées. Dans sa lettre, M^{me} Mijatović demandait instamment que la législation espagnole soit mise en conformité avec l'article 10 de la Convention. Elle notait que :

l'infraction d'apologie ou de justification du terrorisme telle que définie à l'article 578 du Code pénal espagnol sembl[ait] problématique du point de vue de la sécurité juridique en raison de l'ambiguïté et de l'imprécision de son libellé. L'absence de définition claire de certaines des notions consacrées par les dispositions de cet article a donné lieu à des interprétations divergentes et parfois contradictoires par les tribunaux espagnols, certaines adoptées en contradiction avec les normes internationales en matière de liberté d'expression.

Elle y voyait des qualifications « fourre-tout », utilisées pour punir des déclarations qui ne constituaient pas une apologie du terrorisme ni un appel à la violence mais qui étaient « tout simplement non consensuelles, choquantes ou politiquement embarrassantes »⁵³.

53. Conseil de l'Europe (2021d).

Les autorités espagnoles ont répondu en mars 2021, reconnaissant que la réglementation de certaines infractions relatives à la liberté d'expression continuait de soulever des difficultés, entre autres en raison de l'imprécision avec laquelle certaines formes de comportement criminel étaient définies, et ajoutant qu'elles allaient examiner toutes les dispositions législatives incompatibles avec la liberté d'expression, notamment celles relatives à l'apologie du terrorisme, afin d'y apporter les modifications nécessaires⁵⁴.

La très forte attention médiatique et l'inquiétude du public espagnol concernant la condamnation de deux rappeurs, de même que les questions soulevées au sein du Conseil de l'Europe ainsi que par les observateurs des droits, auront contribué à la décision des autorités espagnoles. Le rappeur Pablo Hasél a purgé au total une peine de deux ans et neuf mois de prison à la suite de son arrestation en février 2021 pour apologie du terrorisme et outrage à l'État. Un autre rappeur, Valtònyc, s'est exilé en Belgique en 2018 après avoir été condamné à une peine de deux ans et demi de prison ferme, également pour apologie du terrorisme, ainsi que pour diffamation de la monarchie. Son arrivée en Belgique a également attiré l'attention du public sur l'archaïsme de la législation belge relative au crime de lèse-majesté et sur les appels en faveur de sa révision.

Des artistes issus de groupes minoritaires, notamment ceux mobilisés dans les luttes pour l'autonomie, ont été diffamés et accusés de prendre parti pour le terrorisme, même si leurs œuvres ne sont ni des « apologies » ni des appels à la violence. Les critiques de la politique gouvernementale et les dénonciations de violations des droits de l'homme commises par les forces armées ou la police dans les zones de conflit sont considérées comme de la propagande. Des artistes ont été traînés devant les tribunaux, ont subi des mises à l'index et des restrictions ou des interdictions de représentation, leurs centres culturels ont été fermés et repris par des fonctionnaires après licenciement de leur personnel. Des spectacles et des publications dans des langues minoritaires ont été interdits, coupant des populations de leur patrimoine culturel. Comme l'a déclaré en guise de plaisanterie un participant à la réunion de Ljubljana évoquant les saisies de livres dans sa communauté ethnique : « Nous avons l'habitude de dire que nos archives littéraires les plus complètes se trouvent au commissariat de police ! » Les conséquences en sont, comme l'a décrit un artiste à Ljubljana, « l'effacement de notre histoire ancestrale et de notre art ».

Cour européenne des droits de l'homme – Türkiye : une expression de profonde détresse ou un appel à la violence ?

La Türkiye est le pays contre lequel le plus grand nombre d'affaires a été porté devant la Cour européenne des droits de l'homme, avec plus de 15 000 affaires pendantes à la fin de 2021, soit 21,7 % du total pour l'ensemble de l'Europe. Elle détient également le record de cas dans lesquels la Cour a conclu à une violation de la liberté d'expression telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 10 de la Convention – avec plus de 40 %⁵⁵. Parmi les quelques arrêts de la Cour portant spécifiquement sur des recours relatifs à la liberté artistique en Türkiye, deux concernent une application erronée des lois antiterroristes. Le premier, un recours contre la condamnation pour terrorisme d'un auteur dont le roman était fondé sur des événements réels, a été rendu en 2005 par la Cour, qui a déclaré que l'œuvre pouvait être lue comme une fiction et l'expression d'un profond désarroi sur des événements tragiques et qu'elle ne constituait pas un appel à la violence (*Alinak c. Turquie*⁵⁶). Dans le second, relatif aux droits linguistiques des minorités, la décision de ne pas autoriser la représentation d'une pièce en kurde dans des théâtres municipaux a été annulée par la Cour européenne des droits de l'homme au motif qu'elle constituait une violation de l'article 10 (*Ulusoy et autres c. Turquie*⁵⁷).

Selon un schéma observé par Freemuse à la suite d'attentats terroristes abominables, comme celui du Bataclan à Paris, en 2015, et celui de la Manchester Arena au Royaume-Uni, en 2017, il y a une précipitation de la part des autorités qui peut s'expliquer par leur volonté de montrer qu'elles réagissent en cas de crise de sécurité publique. Cette situation a abouti à l'adoption ostensible de mesures visant à protéger la sécurité nationale, lesquelles ont cependant introduit incidemment des restrictions portant atteinte au droit à la liberté d'expression. On citera à titre d'exemple un festival de cinéma présentant des films dont le contenu pouvait être considéré comme faisant l'apologie du terrorisme ou comme insensible aux événements de l'époque ainsi que des expositions d'œuvres d'art et des représentations théâtrales qui ont été déprogrammées ou interrompues sur décision des pouvoirs publics à la suite de ces crimes.

54. *Ibid.*

55. Statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=reports&c.

56. *Alinak c. Turquie*, requête n° 40287/98, 29 juin 2005.

57. *Ulusoy et autres c. Turquie*, requête n° 73062/16, 6 septembre 2022.

LA DÉRISION À L'ÉGARD DES PUISSANTS

Chacun a le droit de protéger sa réputation quand des mensonges sont proférés à son encontre et de s'adresser aux juridictions civiles pour obtenir réparation en cas de diffamation. Il est toutefois admis que les détenteurs d'un pouvoir politique sont censés devoir tolérer un niveau plus élevé de contrôle et de critiques que les autres citoyens. C'est pour cette raison que la Cour s'est prononcée dans de tels cas contre les poursuites pénales pour diffamation.

Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. À la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance (*Lingens c. Autriche*).⁵⁸

Pourtant, dans de nombreux pays européens, la législation pénale en matière de diffamation, qui prévoit des sanctions telles que des peines d'emprisonnement et des amendes, est utilisée par les puissants pour faire taire ceux qui les critiquent. Un grand nombre de pays disposent également d'une législation protégeant spécifiquement les chefs d'État et les agents publics, voire la monarchie, et réprimant les crimes dits de « lèse-majesté ».

Dans les actions en diffamation, l'argumentation gravite autour de la question centrale de savoir si l'affirmation incriminée repose sur un fondement de vérité. Dans les affaires d'outrage, la vérité n'est pas nécessairement en cause, le requérant défendant son honneur ou sa dignité. Un président ou tout autre haut responsable peut estimer que des représentations satiriques de sa personne, qui prennent généralement la forme de dessins humoristiques, de sketches comiques ou de chansons, nuisent à son image publique et peut chercher à faire interdire ces représentations en invoquant la législation sur l'outrage. En raison de la nature des œuvres de création, en particulier l'art militant et politique, les artistes deviennent autant de cibles particulières.

À une certaine époque, la plupart des États européens disposaient de législations sanctionnant l'outrage et la diffamation, mais au fil du temps, beaucoup les ont abrogées ou modifiées. Il est donc assez surprenant de constater qu'un nombre important d'États européens sont encore dotés de lois incriminant l'outrage au chef de l'État, aux monarques, voire, dans certains cas, aux dirigeants étrangers. Dans certains pays, l'outrage aux symboles de l'État, comme le drapeau, l'hymne et les emblèmes nationaux, est également passible de poursuites. Dans la plupart des cas, il s'agit de lois tombées en désuétude depuis plusieurs décennies, d'anachronismes juridiques, de vestiges réglementaires de la puissance publique et de théories antérieures, mais elles existent toujours et constituent dès lors une menace pour la liberté artistique. Dans certains pays, une législation sanctionnant l'outrage est encore activement appliquée aux artistes qui se moquent de leurs dirigeants, et parfois même de dirigeants étrangers. Même dans les pays où cette législation est restée inappliquée pendant des décennies, elle refait surface quand une personnalité publique le juge opportun, comme en Allemagne en 2016, lorsqu'une loi rarement utilisée incriminant l'outrage à un chef d'État étranger a été invoquée contre un humoriste dont l'émission de sketches télévisés comportait un poème émaillé de remarques désobligeantes envers le Président turc⁵⁹. La vague de protestation suscitée par cet incident a conduit à l'abolition de la loi concernée en 2017. Cette affaire montre que même si ces lois demeurent souvent oubliées dans les archives des salles d'audience, le danger n'en existe pas moins qu'elles soient retrouvées et dépoussiérées pour être utilisées comme outil de répression par de futurs dirigeants, d'où l'importance de les abroger.

Les États disposant d'une législation incriminant l'outrage au chef de l'État et aux fonctionnaires sont l'Allemagne, l'Andorre, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Slovénie et la Suède. Ceux qui prévoient des sanctions pour l'outrage aux symboles de l'État sont notamment l'Autriche, la Croatie, Malte, la Pologne et la Serbie⁶⁰. Quelques affaires récentes d'outrage aux symboles de l'État : un chanteur accusé de « tourner en ridicule » l'hymne national dans une chanson ; des tableaux décrochés des cimaises d'une galerie pour des représentations passibles de délit d'outrage au drapeau ; une photographie retirée d'une exposition pour outrage à un emblème d'État.

58. *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82, 8 juillet 1986.

59. *Affaire Erdoğan v. Böhmermann* : globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/erdogan-v-bohmermann/, site consulté le 30 septembre 2022. Il est aussi à noter que le tribunal a conclu que Böhmermann avait proféré des insultes gratuites à l'encontre du président et de son comportement, sans rapport avec des critiques réelles ou la réalité, et que celles-ci n'étaient pas protégées par le droit à la liberté de création artistique ou à la liberté d'expression.

60. Sources : legaldatabase.at/legal-database/ et www.politico.eu/article/european-countries-where-insulting-head-of-state-can-land-prison-belgium-denmark-france-germany/.

Cour européenne des droits de l'homme

Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal

Le droit à la satire contre le droit au respect de la réputation – Portugal

En juin 2022, la Cour a statué en faveur d'un conseiller municipal portugais qui avait été condamné en 2014 pour diffamation à l'encontre d'une conseillère municipale pour avoir republié trois caricatures sur son blog. La décision de la Cour a été compliquée par la nature des images, perçues comme misogynes. La plaignante s'était élevée contre l'une d'elles la représentant sous les traits d'une truie portant des vêtements suggestifs, déclarant que la caricature avait porté atteinte à sa réputation et à son honneur. La Cour a jugé que les images se voulaient une satire politique et ne constituaient pas un commentaire sur la vie privée de la conseillère municipale, en notant que les représentants politiques doivent s'attendre à être exposés à la satire politique et accepter de faire preuve d'une plus grande tolérance.

Toutefois, l'affaire a soulevé une difficulté dans la mesure où un droit, celui de la liberté d'expression protégé au titre de l'article 10 de la Convention, entrainé en conflit avec le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, protégé au titre de son article 14. Si la Cour a déclaré qu'il y avait eu violation du droit à la liberté d'expression du propriétaire du blog, garanti par l'article 10 de la Convention, elle n'en a pas moins reconnu que les caricatures litigieuses publiées « reproduis[ai]ent certains stéréotypes regrettables visant les femmes de pouvoir ». Dans sa décision, la Cour indique : « Les stéréotypes liés au genre ouvrent la voie au mépris et à la discrimination à l'égard des femmes dans la vie professionnelle, et en particulier dans la vie politique. Si leur utilisation ne devrait pas en général faire l'objet de poursuites pénales, toutes les autorités de l'État doivent faire preuve de sensibilité dans les cas où des femmes sont victimes de tels stéréotypes, qu'il s'agisse de publications sérieuses ou de satire. Elles doivent également être conscientes de l'« effet dissuasif » que pareille utilisation pourrait avoir à l'égard d'autres femmes qui souhaiteraient entreprendre ou poursuivre une carrière politique. »⁶¹

LE BLASPHEME ET LA DIFFAMATION À L'ÉGARD DES RELIGIONS

Dans de nombreux pays, les communautés religieuses et leurs dirigeants exercent une influence sur les politiques de l'État, certains davantage que d'autres. Les œuvres d'art qui s'attaquent aux abus commis par des personnalités religieuses ou qui remettent en question le rôle joué par la religion dans les structures de pouvoir peuvent être considérées par les détenteurs de l'autorité comme une atteinte non seulement à la religion, mais aussi à la société dans son ensemble, et comme une remise en cause des valeurs familiales traditionnelles. La destruction et l'interdiction d'œuvres explorant la dynamique qui lie la religion et l'État, ainsi que la religion, la sexualité et l'identité de genre, sont présentées comme une défense des « personnes ordinaires » contre une élite « bohème » et privilégiée, dont les membres ont pour objectif de déstabiliser les valeurs nationales et sont en définitive, par extension, des traîtres à l'État. Cette conception peut non seulement entraîner des conséquences juridiques, mais également susciter l'ire de groupes religieux qui attisent la violence et la haine médiatique.

En juin 2020, la Fédération humaniste européenne (European Humanist Federation) a publié une déclaration adressée aux 21 États européens disposant d'une législation qui réprime le blasphème, les appelant à abolir ces lois largement archaïques et, à quelques exceptions notables près, tombées en désuétude⁶². En effet, comme Freemuse le signalait dans son rapport annuel 2020, la religion est, après la politique et l'outrage aux bonnes mœurs, le troisième motif le plus susceptible d'être invoqué pour poursuivre des artistes. Dans plusieurs de ces pays, cette législation s'applique au dénigrement des religions et est utilisée principalement pour sanctionner les discours qui visent les croyances religieuses de groupes minoritaires. Elle se confond dans ce cas avec d'autres lois protégeant les minorités contre les discours de haine et il semblerait dès lors plus juste que ces infractions relèvent de ces dernières.

Dans les rares pays européens où les lois sur le blasphème sont appliquées avec zèle, les artistes en sont fréquemment la cible. Pour la période 2020-2022, on peut citer les exemples suivants : poursuites pénales engagées contre un tableau représentant la Vierge Marie sous forme d'icône gay, qui ont conduit à un procès ; mise en détention d'un chanteur qui avait plaisanté à propos de chefs religieux ; retrait d'une exposition d'un tableau satirique représentant un cardinal.

61. *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*, requête n° 42713/15, 7 juin 2022.

62. OSCE (2020).

Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte

En 2018, la Cour a estimé que l'interdiction à Malte d'une production théâtrale de la pièce *Stitching*, du dramaturge écossais Anthony Neilson, constituait une violation du droit à la liberté d'expression. L'interdiction avait été prononcée par la Commission maltaise de classification des films et des pièces de théâtre, qui avait considéré la pièce comme blasphématoire, insultante pour les victimes d'Auschwitz et dépeignant une dangereuse perversion sexuelle. La pièce raconte l'histoire d'un couple infidèle qui débat longuement de son souhait d'avoir un enfant lorsque Abby tombe enceinte. Ils décident de garder l'enfant pour sauver leur relation, mais lorsque l'enfant meurt un peu plus tard, leur couple se désintègre. Cette pièce décrite comme extrême et dérangeante s'inscrit dans un genre d'œuvres dramatiques qui met en scène des contenus orduriers, scandaleux et provocateurs afin de faire réagir le public.

L'interdiction ayant été confirmée par la Cour constitutionnelle de Malte et toute voie de recours interne ayant par conséquent été épuisée, la compagnie de théâtre s'est adressée à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a constaté que la loi invoquée pour interdire la pièce de théâtre n'était pas claire et que la réglementation accordait à la Commission de classification des pièces de théâtre un pouvoir illimité. Dans son opinion concordante, le juge Küris a questionné la capacité de la commission à se prononcer sur la valeur littéraire, artistique ou éducative, le cas échéant, des pièces de théâtre et à en interdire certaines au motif qu'elles seraient inadaptées à la représentation. Il a estimé qu'« un tel privilège, ainsi abusivement formulé, relevait de la censure discrétionnaire »⁶³. Après l'arrêt rendu par la Cour, la pièce a été jouée à Malte par la compagnie théâtrale pour la première fois depuis son interdiction en septembre 2018, sans susciter de vague de protestation notable.

L'affaire a eu un impact positif plus général, les protestations contre l'interdiction ayant joué un rôle dans l'abolition, en 2016, du crime de blasphème par un nouveau gouvernement moins exposé à l'influence des milieux religieux. De plus, la Commission maltaise de classification des films et des pièces de théâtre a été remplacée par une Commission de classification des films selon l'âge, qui n'a plus le pouvoir de censurer des œuvres.

Depuis quelques années, on observe une tendance à l'abolition des lois sur le blasphème, notamment en Irlande (2021), en Grèce (2019) et à Malte (2016). Alors que des gouvernements et des chefs religieux prétendant parler au nom du « public » ont fait ardemment campagne en faveur du maintien de la législation sur le blasphème, il est apparu qu'ils étaient en décalage avec l'opinion publique. En Irlande, un référendum organisé en 2018 à propos de la législation relative au blasphème a abouti à une écrasante majorité en faveur de sa suppression, près de 65 % des électeurs ayant réclamé son abolition. Lorsque la pièce de théâtre *Stitching* a enfin pu être donnée à Malte, en 2018, après la levée de l'interdiction, elle s'est jouée à guichets fermés sans susciter de réaction hostile de la part du public ou d'autres cercles. Le directeur de la compagnie de théâtre Unifaun a déclaré :

« Un critique est venu me voir et m'a demandé pourquoi on avait fait toute cette histoire autour de la pièce. Il pensait qu'il en avait vu une version édulcorée parce qu'il ne trouvait rien, absolument rien, à y redire. C'était une pièce difficile, dure, mais rien qui sortait de l'ordinaire, rien qui aurait dû aboutir à son interdiction. »⁶⁴

En Grèce, l'abrogation de la loi sur le blasphème n'a suscité aucune réaction publique majeure, malgré les nombreuses attaques de la droite menées quelques années auparavant contre des œuvres d'art. Il semblerait que les États qui prétendent parler au nom de l'opinion publique en conservant une législation incriminant le blasphème se trompent et que le soutien à ces lois n'est que le fait d'une minorité, fût-elle influente.

La suppression des références au blasphème dans la législation n'est pas une attaque contre les croyances, ni une intention de privilégier un ensemble de valeurs par rapport à un autre. C'est la simple reconnaissance du fait que le concept de blasphème n'est pas clair et qu'il est enraciné dans un passé où l'allégeance à l'État s'accompagnait de l'allégeance à une religion en particulier (David Stanton, ministre d'État du Département de la justice et de l'égalité, discours prononcé devant le Seanad Éireann, Sénat irlandais, en septembre 2019).

La limite entre l'insulte à la religion et l'incitation à la haine religieuse étant ténue, il est nécessaire d'examiner attentivement ces œuvres controversées. En effet, l'incitation à la haine, sous quelque forme que ce soit, devrait être passible de sanctions pénales, ce qui est le cas dans la plupart des États européens. Toutefois, comme la Commission de Venise le précise dans un appel à l'abolition des législations portant sur l'insulte à

63. *Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte*, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/unifaun-theatre-productions-limited-others-v-malta/>, site consulté le 30 septembre 2022.

64. Entretien avec le directeur du théâtre Unifaun, Malte, 6 septembre 2022.

caractère religieux et le blasphème: «il n'est ni souhaitable ni nécessaire d'avoir une infraction d'outrage à la religion en l'absence d'élément d'incitation à la haine»⁶⁵.

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Un document d'information du Conseil de l'Europe publié en novembre 2021 fait état d'une tendance inquiétante à l'obstruction d'événements et de mouvements de protestation publics et à l'ingérence dans leur couverture. Il s'agit notamment d'intimidations de la part des forces de l'ordre, d'un usage excessif de la force, d'arrestations et, dans certains cas, de poursuites pénales contre des journalistes. Des violences et des intimidations à l'encontre de manifestants sont également le fait de particuliers ou de personnes non identifiées⁶⁶.

Bien que les signalements d'actes de répression du droit de manifester pacifiquement se concentrent dans une large mesure sur les mauvais traitements infligés aux journalistes qui tentent de couvrir les manifestations, les médias mentionnent souvent la participation d'artistes, qu'il s'agisse de comédiens brandissant des pancartes ou jouant des extraits d'un spectacle pendant les manifestations, ou de musiciens interprétant des chansons engagées et encourageant les manifestants. Utilisant leur art pour amplifier les revendications des manifestants, ils sont très visibles parmi ces derniers et sont la cible d'arrestations et d'agressions perpétrées par les forces de l'ordre ou des particuliers. Avec le retour de la guerre en Europe, des artistes jouent également un rôle important dans les manifestations contre la guerre, parfois ostensiblement, à l'occasion de lectures de poèmes ou de performances artistiques reprenant des slogans antiguerre, parfois de manière plus subversive, en diffusant par exemple des messages subliminaux dans des endroits inattendus. En 2022, de nombreux artistes ont été arrêtés, ont fait l'objet de violences physiques et, dans certains cas, ont été jugés en raison de leur participation à des manifestations contre la guerre, principalement en Russie.

Les actes de lynchage, parfois inspirés, encouragés, voire orchestrés par des responsables politiques, font rarement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. En l'absence de justice pour les victimes, cette situation peut aboutir à une défiance vis-à-vis des forces de l'ordre et des pouvoirs publics et à la conviction que ces actes peuvent être commis en toute impunité. Dans cette catégorie d'agressions contre les milieux artistiques, on a relevé par exemple les agressions suivantes ces deux dernières années: des attaques contre une galerie d'art menées par la foule; des agressions contre des réalisateurs de documentaires; l'attaque d'une émission de télévision satirique.

Certains médias jouent un rôle dans l'aggravation des risques pesant sur les artistes en orchestrant des campagnes de diffamation qui aboutissent à des attaques collectives. Il arrive que le travail d'artistes s'intéressant à des questions telles que le genre, les minorités, la religion ou qui remettent en cause le statu quo soit qualifié d'infamie par les médias ou d'attaque contre les sentiments religieux et traditionalistes. Ce dénigrement provoque des réactions d'hostilité du public, notamment des manifestations devant les espaces artistiques et culturels. L'effet d'entraînement qu'elles provoquent peut dissuader les théâtres, les salles de concert et les galeries d'art de présenter des œuvres similaires à l'avenir et inciter les bailleurs de fonds et les sponsors à réexaminer le type d'œuvres qu'ils sont disposés à soutenir. Une comédie musicale mettant en scène un jeune homme décidant de devenir danseur de ballet a dû être retirée de l'affiche de certains théâtres en raison d'une campagne médiatique agressive condamnant l'œuvre au motif qu'elle ferait la promotion de l'homosexualité et qui faisait écho à une politique gouvernementale visant à interdire ce type de contenu. À moins que les pouvoirs publics ne prennent des mesures positives pour soutenir les œuvres d'art faisant l'objet de ce type d'attaques et ne condamnent les déclarations qui les attisent, ils peuvent être suspectés, dans le meilleur des cas, de ne pas accorder d'importance à ces menaces, au pire d'en être complices.

À la suite de sa visite en Slovaquie en 2021, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a publié un mémorandum incisif commentant les conséquences d'un discours public hostile sur la liberté d'expression dans le pays, dans lequel elle soulignait que le débat public en Slovaquie se caractérisait de plus en plus par une communication hostile, intolérante et franchement irrespectueuse, *visible au fil des déclarations publiques des responsables politiques, des articles publiés par les médias traditionnels, ainsi que dans les commentaires publics sur internet et les réseaux sociaux*⁶⁷. Cette tendance a été constatée ailleurs en Europe.

Cela dit, il faut aussi signaler que des médias apportent leur soutien à des œuvres d'art censurées. Ainsi, lorsqu'une vidéo réalisée par une artiste féministe a été retirée d'une galerie d'art pour «obscénité», des

65. Commission de Venise (s. d.).

66. Conseil de l'Europe (2021b).

67. Conseil de l'Europe (2021a).

manifestations ont été organisées devant les galeries où étaient exposées des images inspirées de la vidéo litigieuse et des « mèmes » (images humoristiques) reprenant l'œuvre d'art ont été diffusés sur les réseaux sociaux. Cette réaction massive et ironique a attiré l'attention des médias et bénéficié d'une bonne couverture, ce qui a abouti à la réinstallation de la vidéo. Dans un autre pays, la fermeture de théâtres et le licenciement de professeurs d'art dans les universités ont entraîné des milliers de protestations de la part de comédiens, d'étudiants et d'autres professionnels du secteur culturel, dans le pays et à l'étranger. Cependant, bien que les médias aient très largement couvert ces événements, de manière plus ou moins positive, cela n'a guère incité le gouvernement à revenir sur sa politique.

LE GENRE, LA SEXUALITÉ ET LES « VALEURS FAMILIALES » DANS LA LIGNE DE MIRE DES CONSERVATEURS

” Je me sens tellement limitée. Le travail que je fais [dans mon pays] est très différent de celui que je fais [à l'étranger]. Je dois penser au public. Je dois penser à la religion. La religion envisage différemment le corps de la femme. [...] Je ne veux pas que mon corps soit opprimé ainsi ou recouvert de cette façon (propos d'une danseuse participant à la réunion de Ljubljana).

Parallèlement à la montée du populisme, traditionalisme et conservatisme ont le vent en poupe dans toute l'Europe, ce qui a un impact négatif sur la possibilité de créer des œuvres d'art traitant de questions concernant les personnes LGBTI, les droits des femmes et la religion, ou remettant en cause les normes traditionnelles. Cette tendance est illustrée par plusieurs cas d'interdiction de spectacles, de festivals et de livres sur des thématiques LGBTI, ainsi que par l'adoption d'une législation incriminant les expressions accusées de « promouvoir l'homosexualité ». Les campagnes visant à interdire et réprimer l'expression LGBTI sont généralement conduites par des chefs religieux conservateurs et orthodoxes, souvent ouvertement soutenus par des chefs d'État.

La montée en puissance de la rhétorique et des actions anti-LGBTI, de même que l'instrumentalisation de l'homophobie par des gouvernements populistes désireux de gagner des voix ou de cimenter leur pouvoir, suscite de graves préoccupations. En janvier 2022, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, relevait que la manipulation politique des droits humains des personnes LGBTI, en hausse en Europe, était symptomatique d'un mépris envers les droits de l'homme et d'une offensive plus globale à leur encontre. Elle faisait référence à un référendum national prévu en Hongrie, concernant l'accès des enfants à des informations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, qui s'est tenu en avril 2022⁶⁸. L'année précédente, une loi avait été adoptée pour restreindre l'accès des mineurs, dans les bibliothèques et les médias, aux informations et ouvrages traitant de l'homosexualité. Le référendum, qui a finalement échoué, a été perçu comme une tentative de cimenter la politique anti-LGBTI du gouvernement, tentative dans laquelle le Conseil de l'Europe et d'autres ont vu une instrumentalisation politique de l'homophobie⁶⁹.

Deux ans auparavant, en 2020, la Commissaire aux droits de l'homme avait également relevé, dans un mémorandum sur la Pologne, l'existence dans ce pays de tendances négatives visant les personnes et les activités LGBTI, conséquences d'une « augmentation tangible des propos haineux » tenus par des représentants des pouvoirs publics et d'autres personnalités influentes de la société, favorisant « la stigmatisation et le discours de haine [qui] créent un véritable risque de légitimation de la violence »⁷⁰.

L'art et les artistes féministes font également l'objet d'attaques, des œuvres donnant lieu à des poursuites en justice pour « obscénité », tandis que d'autres, jugées trop « politiques » parce qu'elles célèbrent des réalisations féminines, font l'objet de tentatives de retrait de l'espace public. À quoi s'ajoute le fait que les femmes artistes sont également la cible de harcèlement et de menaces disproportionnées sur les réseaux sociaux, des œuvres portant sur des questions propres aux femmes et à la sexualité féminine étant retirées de sites internet pour infraction aux règles d'utilisation émises par les fournisseurs d'accès à internet.

Voici quelques exemples récents d'attaques contre des œuvres d'art liées à la thématique du genre : le retrait pour « obscénité » d'une installation présentant des nus ; des poursuites contre une artiste pour des dessins sur le thème du « body positivisme » ; le retrait d'une exposition d'œuvres se rapportant aux mouvements anti-avortement ; une amende infligée à une librairie pour avoir vendu un livre illustré représentant une famille homosexuelle.

68. Le référendum a été jugé invalide après l'annulation de plus de la moitié des bulletins de vote, dans le cadre d'une campagne menée par des ONG pro-LGBTI.

69. Mijatović D. (2022a).

70. Mijatović D. (2022b).

” Grâce à la gestuelle, j’ai la possibilité d’utiliser la censure comme un outil. Si je ne fais pas appel aux mots, je peux quand même réaliser un travail sur l’avortement, sur le fait d’habiter un corps féminin, sur l’oppression ou sur la dissimulation du corps de la femme sous le vêtement. Si je ne le dis pas avec des mots mais en restant sur le plan physique, je peux le transcender et le déplacer. [...] Ce sont les mots qui leur font peur (propos d’une danseuse participant à la réunion de Ljubljana).

LES « TRACASSERIES » JUDICIAIRES OU POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE

Dans les pays où le système judiciaire est solide, comme l’explique un avocat interrogé dans le cadre du présent rapport, lorsqu’un artiste est poursuivi en raison de son travail de création, les tribunaux ont tendance à trancher en sa faveur, rejetant parfois le recours contre l’artiste dès la première audience. Pourtant, il existe un phénomène dit de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, ou « poursuites-bâillons » (souvent désigné par l’acronyme anglais « SLAPP », pour *strategic lawsuits against public participation*). Il s’agit d’actions judiciaires à caractère vexatoire intentées par des personnes riches et puissantes ainsi que par des entreprises privées qui n’ignorent pas que leur plainte échouera très probablement. Le but recherché n’est pas nécessairement de gagner le procès, mais de faire perdre du temps et de l’argent à ceux qui les critiquent et, en fin de compte, de les réduire au silence. Des journalistes, dont la profession constitue la cible principale de ce type d’actions, ont fait l’objet d’intimidations afin qu’ils abandonnent leurs enquêtes. Ces actions sont également une menace pour les artistes dont les œuvres s’en prennent aux puissants et aux grandes entreprises, surtout au vu de la précarité financière relative des professionnels du secteur culturel. Par exemple, une personnalité publique visée par une pièce satirique pourrait décider d’engager une action en justice pour insulte ou diffamation, sans réelle intention de gagner le procès, mais uniquement afin d’exercer une intimidation, ce qui peut avoir un effet dissuasif plus général sur la créativité, au-delà de l’affaire en question. Le phénomène des SLAPP a été identifié par la Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe comme une menace croissante pour le droit à la liberté d’expression⁷¹. Un comité d’experts composé de représentants des États membres et d’experts indépendants a été constitué pour rédiger un projet de recommandation sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique d’ici à la fin de l’année 2023⁷².

LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LA LIBERTÉ DE CRÉATION

” La pandémie de coronavirus (covid-19) est un cataclysme pour les droits culturels (Karima Bennoune, Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, février 2021).⁷³

Les arts et la culture ont joué un rôle crucial durant la pandémie en contribuant à renforcer la résilience, à diffuser des messages de santé publique, à promouvoir la santé mentale et le bien-être et à combattre l’intolérance. Pour beaucoup, les arts ont été une bouée de sauvetage, offrant divertissement, stimulation et moyen de lutte contre l’isolement. Les artistes, qui ne pouvaient plus monter sur scène, et leur public, qui ne pouvait plus assister à leurs représentations, ont eu la possibilité de se tourner vers des plateformes numériques pour se produire et assister à des concerts et des pièces de théâtre, le plus souvent gratuitement pour le public. Des artistes ont également donné des cours en ligne, allant du dessin d’après modèle aux chœurs et chorales. Sur le plan pratique, des artisans se sont mobilisés pour mettre leurs ateliers et outils au service de la production de vêtements et de masques de protection, ainsi que d’autres équipements de protection essentiels. Des institutions culturelles ont utilisé les façades de leurs bâtiments pour afficher des messages sanitaires ; d’autres ont mis à disposition des espaces pour y installer des centres de vaccination.

Pourtant, le secteur culturel, qui était déjà l’un des moins soutenus, a également été l’un des plus durement touchés : des artistes se sont brusquement retrouvés au chômage et sans revenu, des musées, des théâtres et des galeries d’art ont fermé leurs portes du jour au lendemain. Quand la situation sur le front de la pandémie a commencé à s’améliorer, il a été l’un des derniers secteurs à pouvoir revenir à la normale, les restrictions imposées aux rassemblements n’ayant pas été levées.

Du fait de la crise, l’aggravation du « rétrécissement de l’espace » dans lequel s’exerce en général la liberté d’expression a amplifié des problèmes déjà présents dans le secteur artistique et culturel. Les mesures d’urgence qui ont été prises pendant la crise allaient au-delà de ce qu’exigeait la situation et tendaient à s’en prendre aux voix critiques qui se manifestaient. Dans le monde entier, la pandémie a été utilisée pour « couvrir » des violations des droits de l’homme et pour censurer et incriminer des artistes exprimant déjà

71. Conseil de l’Europe (2020b).

72. Article 19 (2022).

73. OHCHR (2021).

des opinions dissidentes, qui s'exposaient notamment davantage à une application disproportionnée des pouvoirs d'exception justifiés par l'état d'urgence, comme les restrictions imposées aux rassemblements et les couvre-feux, ou à l'interdiction de leurs messages critiquant la gestion de la pandémie par les pouvoirs publics pour atteinte à l'ordre public.

Dans une affaire mélangeant commentaires sur la pandémie de covid-19 et tentatives de gouvernements étrangers d'exercer un contrôle sur la liberté de création dans un pays européen, le Gouvernement danois a refusé, en janvier 2020, d'accéder à la demande du Gouvernement chinois, qui exigeait des excuses pour une caricature publiée au Danemark représentant un virus avec le drapeau chinois⁷⁴.

À l'heure où ce rapport est rédigé, la pandémie de covid-19 a reculé, de même que se sont estompés les débats souvent passionnés sur les mesures à prendre pour la combattre. Toutefois, si le virus devait réapparaître ou si une autre crise sanitaire devait survenir, il convient de souligner l'importance d'un débat libre et ouvert pour favoriser une meilleure compréhension des décisions prises et renforcer la confiance dans les conseils dispensés par les gouvernements et les professionnels de la santé et les restrictions qu'ils imposent.

LES DANGERS ET MENACES EN LIGNE

Les technologies numériques, notamment les réseaux sociaux, ont transformé le secteur de la création en fournissant des plateformes où les artistes peuvent exposer leur travail, en faire la promotion, partager leurs créations avec le public et en tirer un revenu. Les plateformes en ligne sont également utilisées pour contourner la censure dans les pays où certains sujets ne sont pas autorisés et où les expositions et les spectacles sont interdits ou sont la cible de violences. Parallèlement, la surveillance numérique exercée par les pouvoirs publics conduit parfois à des sanctions pénales contre des artistes.

Des réactions très hostiles de la part d'autres utilisateurs en ligne sont fréquentes, plus particulièrement en ce qui concerne les questions de genre, de transsexualité et d'homophobie, d'immigration, d'antisémitisme et de contestation de la religion, entre autres. Le « *trolling* » et les menaces proférées par d'autres utilisateurs en ligne peuvent effrayer les artistes et les amener à retirer leur travail lorsque leurs plateformes sont submergées de commentaires hostiles et violents. L'effet de la violence et des menaces en ligne sur l'autocensure n'est pas connu dans toute son ampleur.

Il y a aussi des artistes parmi les nombreuses personnes traduites en justice ou menacées de sanctions pénales pour leurs publications sur des sujets allant de la critique de responsables politiques au soutien des minorités et des droits des LGBTI et des femmes.

Les plateformes numériques elles-mêmes sont à l'origine d'une autre menace, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de censure, exposés dans leurs « conditions d'utilisation » ou leurs « règles de conduite ». Ces dispositifs reposent dans une large mesure sur l'utilisation de l'intelligence artificielle pour identifier les contenus inappropriés, comme l'incitation à la violence, à la haine ou à l'obscénité. Ils manquent de précision et l'intelligence artificielle a tendance à interpréter de manière erronée des images et des commentaires légitimes, notamment en ce qui concerne la nudité et l'examen de sujets controversés. Le déni de présence en ligne est une mesure qui peut se révéler particulièrement sévère pour les artistes qui dépendent du web pour rencontrer leur public et comme source de revenus, de sorte que la fermeture de leurs sites sur les réseaux sociaux peut être désastreuse.

Les femmes artistes sont tout particulièrement ciblées en ligne, où elles subissent des menaces et des insultes misogynes, notamment dans le cas d'œuvres portant sur la sexualité et les inégalités. Dans son rapport de 2019 sur les défis auxquels sont confrontées les femmes artistes dans la sphère numérique, Freemuse décrit un terrain propice aux menaces et aux injures sexistes en ligne. Ce rapport comporte des entretiens avec des femmes qui évoquent les conséquences de ces phénomènes sur leur activité créatrice⁷⁵. Le Conseil de l'Europe a également signalé que les femmes sont particulièrement exposées à ces violences, qui les touchent de manière disproportionnée et les dissuadent de prendre pied dans l'univers numérique. Pour endiguer cette menace, il est essentiel que les États condamnent ces attaques et défèrent en justice ceux qui utilisent internet pour intimider les femmes, et bien entendu d'autres minorités⁷⁶.

74. www.bbc.co.uk/news/world-europe-51295225, site consulté le 30 septembre 2022.

75. Freemuse (2019a).

76. www.coe.int/fr/web/cyberviolence/cyberviolence-against-women, consulté le 30 septembre 2022.

Les guides apportant aux artistes des recommandations pour les aider à affronter les menaces en ligne sont des outils utiles, comme le « Guide de sécurité pour les artistes », publié par PEN America, qui comprend un chapitre consacré à la sécurité numérique⁷⁷.

Don't Delete Art est une plateforme en ligne ouverte aux artistes, qui peuvent y publier des œuvres supprimées de leurs comptes sur les réseaux sociaux car elles ont été jugées inacceptables en vertu des règles de ces derniers, en raison de leur caractère prétendument obscène, offensant ou sexuellement explicite. Ces normes étant souvent peu claires, les artistes ont du mal à connaître les raisons de la suppression ou à faire réintégrer leur travail sur les réseaux sociaux. Ces suppressions visent en grande partie des représentations de la nudité qu'il est difficile de qualifier d'« obscènes ». Géré par des artistes et des experts indépendants, le projet a pour objectif d'amener les entreprises propriétaires des réseaux sociaux à revoir et à modifier leurs règles relatives à la publication d'œuvres d'art en ligne, afin de garantir la liberté artistique et de diffusion des œuvres d'art.

77. https://artistsatriskconnection.org/files/ARC_Guide_FR.pdf, consulté le 25 janvier 2022.

CHAPITRE 7

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN EUROPE – CE QU'IL SE PASSE « SOUS LE RADAR »

Les politiques populistes en Europe ont depuis quelques années un impact accru sur la liberté d'expression, y compris sur la liberté artistique, qui se manifeste par des actions gouvernementales, par des reportages hostiles dans les médias ainsi que par l'intervention de groupes de la société civile qui prétendent agir en réaction au mécontentement de l'opinion publique. Les médias jouent un rôle important en propageant des points de vue nationalistes, hostiles à l'immigration et traditionalistes, attisant souvent l'antipathie du public vis-à-vis des principes démocratiques. Dans les pays qui, par le passé, contrôlaient la liberté d'expression en s'appuyant sur les forces de sécurité, ces dernières sont remplacées par des organismes contrôlés par l'État ou placés sous sa dépendance, forme nouvelle et subtile de censure, mais efficace.

Il est relativement facile de recueillir des informations sur les atteintes à la liberté perpétrées ostensiblement et de suivre ces affaires, notamment lorsqu'il s'agit d'arrestations, de poursuites judiciaires et d'emprisonnements, qui sont en général signalés par les médias nationaux et deviennent souvent des causes célèbres. Les meurtres d'artistes en raison de leurs activités sont, fort heureusement, rares en Europe – aucun n'a été signalé ces dernières années – et les menaces physiques auxquelles recourent les forces de l'ordre ou la foule sont généralement bien documentées. Il arrive aussi que des groupes de défense de la liberté des médias se saisissent du cas d'artistes poursuivis pour leurs écrits ou leurs commentaires sur les réseaux sociaux.

Les menaces proférées « sous le radar » sont moins bien recensées, voire pas du tout, bien que leurs conséquences pèsent d'un même poids, sinon davantage, sur la capacité d'un artiste à créer librement. Ces menaces sont très variées et comprennent les pressions abusives exercées par les autorités sur les institutions culturelles, la mise à l'index d'artistes en raison de leurs opinions politiques, de leur sexe, de leur situation minoritaire ou autre, etc. Il y a aussi les pressions exercées par des personnes en lien ou non avec les pouvoirs publics, parfois de manière ouvertement violente, mais le plus souvent non. Ces personnes peuvent en appeler aux instincts nationalistes, en qualifiant les œuvres d'« antipatriotiques », et venir, par exemple, d'organisations de familles de soldats ou d'associations de veuves de guerre, qui exhortent le public à manifester son « patriotisme » en faisant interdire des œuvres d'art refusant la guerre.

Tout aussi subtiles, mais parfois difficiles à déceler, sont les restrictions administratives appliquées à certaines œuvres d'art avec bien plus de rigueur qu'à d'autres. Il peut s'agir de règles qui pourraient sinon sembler raisonnables, mais qui sont plus fréquemment invoquées contre des œuvres critiquant le pouvoir ou créées par certains groupes. Il s'agit notamment de règles d'hygiène et de sécurité qui servent de prétextes pour mettre un terme à un événement et de l'interdiction d'un spectacle dans un lieu public alors que d'autres artistes en auraient reçu l'autorisation. Couvre-feux et restrictions portant sur les niveaux sonores ont été appliqués à des concerts considérés comme étant de nature politique ou offensant les valeurs traditionnelles. Les restrictions en matière d'affichage publicitaire, telles que l'interdiction de publicité pour les boissons alcoolisées justifiée par des motifs religieux, ne visent pas forcément directement un spectacle, mais elles peuvent priver de sponsors importants au nom de la protection des bonnes mœurs. Le refus de mise à disposition d'espaces de production et de présentation est un autre aspect de cette censure subtile, tout comme l'expulsion par les collectivités locales de locataires qui sont des professionnels du secteur culturel et travaillent sur des sujets critiques. Dans certains cas, les autorités recourent à des « tracasseries », comme des audits à répétition pour obliger une organisation à fermer ses portes pendant un certain temps, fermeture qui peut se prolonger au gré des demandes d'informations détaillées, tandis que des inspecteurs des impôts ou d'autres fonctionnaires s'installent à demeure tout le temps que ces contrôles sont effectués.

Avec cette censure « douce », il est plus difficile de savoir à quelles conséquences s'attendre lorsque les limites de ce qu'il est permis de dire sont transgressées que dans les cas où le pouvoir recourt à un arsenal législatif plus « lourd ». Cela rend d'une certaine manière plus périlleuse la traversée du terrain de la liberté artistique. Comme l'a souligné un participant à la réunion de Ljubljana, les pressions ou les obstacles politiques subtils sont pires que les situations dans lesquelles on voit clairement l'ennemi. Un autre participant a abondé en ce sens : « Si nous savons toujours quels sont les sujets sensibles, nous ne savons en revanche jamais clairement où est la limite et comment les choses vont être interprétées [par le pouvoir ou par ceux qui ne sont pas d'accord]. »

Les artistes présents à la réunion de Ljubljana ont mentionné un phénomène récent qui reflète la réaction des pouvoirs publics à la *cancel culture* (« culture de l'annulation »), qui est le refus d'institutions artistiques et universitaires d'offrir une tribune, ou une plateforme, pour que des individus puissent débattre, exposer leur travail ou donner une représentation. Les motifs généralement invoqués pour justifier ces refus sont le racisme, l'extrémisme politique ou religieux, mais aussi parfois des raisons plus controversées, et sont le plus souvent opposés par des groupes de gauche ou d'obédience libérale. Dans les pays dirigés par des gouvernements de droite ou populistes, on observe la réaction inverse de cette « déplateformisation », les autorités se dépeignant elles-mêmes – comme l'a expliqué un artiste – comme les victimes des minorités. Un musée public a ainsi accueilli une exposition délibérément provocatrice réunissant des œuvres d'artistes de droite, y compris d'artistes interdits dans d'autres pays pour leurs œuvres antisémites et racistes, dans ce qui se voulait une provocation ouverte adressée aux artistes libéraux.

L'AUTOCENSURE INSTITUTIONNELLE – MUSÉES, INSTITUTIONS CULTURELLES ET UNIVERSITAIRES

Les pressions qu'exerce le nationalisme populiste et autoritaire sur la liberté d'expression, y compris sur la liberté artistique, se mesurent à l'aune de l'influence indue des pouvoirs publics sur les responsables des musées, des organismes de radiodiffusion et d'autres institutions culturelles ainsi que sur leurs politiques. Ces pressions peuvent être directes, s'accompagnant notamment de licenciements et de résiliations de contrats de directeurs de musées et de retraits de financements, ou plus subtiles, des critiques publiques diffusées dans les médias suscitant un climat d'ostracisme qui conduit certaines personnes à décider de quitter leurs fonctions. À cela s'ajoute le fait que de nombreux espaces culturels – théâtres, salles de spectacles, musées et galeries d'art – appartiennent à l'État ou à l'Église et que, dans certains petits pays, les espaces alternatifs sont limités, de même que les possibilités de mettre en scène des œuvres qui pourraient ne pas être conformes aux idéologies politiques ou religieuses dominantes.

Les conservateurs de musées et les directeurs d'institutions culturelles sont plus particulièrement visés, comme cela a été constaté dans plusieurs pays d'Europe ; ils subissent des pressions exercées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des personnalités de toutes tendances politiques. Quelques-uns, ayant refusé de satisfaire aux exigences des autorités leur demandant de retirer ou de ne pas exposer certaines œuvres, en ont subi les conséquences. D'autres se sont trouvés en difficulté, comme lorsqu'un artiste à qui l'on avait demandé d'inclure son œuvre dans une exposition n'avait pas informé le conservateur que son contenu pouvait prêter à controverse. Le conservateur du musée et l'artiste peuvent en effet ne pas avoir été conscients que l'œuvre était susceptible de susciter une réaction d'indignation, officielle ou publique. Si le créateur de l'œuvre n'est généralement pas pénalisé, ce sont les directeurs ou les conservateurs qui font les frais de la censure et sont licenciés ou contraints de démissionner.

Lorsque la question se pose d'obtempérer à la demande de ne pas présenter une œuvre, les personnes employées dans des institutions exposées à des pressions politiques font face au dilemme suivant : est-il utile de se battre de l'intérieur ou bien de démissionner ? Les artistes présents à la réunion de Ljubljana ont fait remarquer que la question était parfois de démissionner ou d'attendre d'être congédié. Une participante à la réunion a évoqué une situation vécue dans la galerie d'art qu'elle dirigeait dans une petite ville. À l'occasion d'une exposition organisée dans cette galerie, un artiste avait interviewé des personnes de confession juive qui avaient émigré en Israël quelques années auparavant. Des néonazis locaux ayant pris connaissance du projet ont exprimé leur hostilité à son égard, au point que la directrice de la galerie, craignant pour la sécurité du public, a demandé à une société de gardiennage d'être présente lors du vernissage de l'exposition. La pression s'est intensifiée lorsque les néonazis ont fait campagne pour exiger que la galerie présente dans l'exposition leur récit antisémite alternatif. Sans apporter de soutien à la galerie, les autorités locales ont remis en question la date du vernissage, car elle coïncidait avec une visite régulière de personnalités

religieuses dans la ville. La directrice de la galerie y a vu un prétexte pour mettre un terme à l'événement plutôt que de le protéger d'une attaque. « J'ai eu le sentiment de me retrouver dans une relation toxique, comme si j'étais manipulée psychologiquement par un partenaire violent. » Après avoir envisagé de rester à son poste, elle comprit finalement que « ce n'était que le début » et décida de démissionner peu après la fin de l'exposition.

Les menaces dont font l'objet des institutions culturelles sont telles que certaines d'entre elles ont mis en place des programmes de formation à la sécurité pour faire face aux agressions perpétrées par des militants, mesure parfois tristement nécessaire. Toutefois, comme l'a fait remarquer une participante à la réunion de Ljubljana, elle-même conservatrice et directrice de musée, ces formations peuvent avoir pour effet indésirable d'inciter les responsables d'institutions culturelles à y réfléchir à deux fois avant d'inviter dans leurs murs des œuvres pouvant susciter la controverse. De même, le conseil donné par les forces de l'ordre aux institutions culturelles de fermer les expositions et d'interrompre les spectacles menacés par des foules en colère peut paraître extrême. D'autre part, les institutions concernées n'ont pas forcément les moyens de payer pour leur protection policière, comme certains l'exigent. Le dilemme qui en résulte est celui de l'équilibre entre le devoir des autorités de protéger la liberté artistique et les impératifs de la sécurité publique.

L'ingérence de l'État dans les institutions publiques et le consentement tacite de ces dernières ont suscité la méfiance de certains artistes qui se sont alors tournés vers des espaces commerciaux, privés, marginaux et alternatifs. Toutefois, ces lieux ne sont pas non plus à l'abri de pressions politiques et veillent peut-être aussi à ne pas être confrontés à d'éventuels litiges, à ne pas risquer de perdre des financements et à s'éviter une publicité négative ou d'autres conséquences analogues à celles auxquelles les institutions publiques font face.

Le Conseil de l'Europe a adopté au fil des ans plusieurs déclarations et recommandations qui soulignent l'importance de protéger l'indépendance de l'audiovisuel public en tant qu'élément essentiel d'une démocratie saine⁷⁸. Un grand nombre de personnes travaillant dans les secteurs de la production cinématographique et télévisuelle dépendent des commandes des sociétés publiques de télédiffusion. Mais ces dernières ne sont pas non plus à l'abri d'ingérences politiques analogues à celles subies par les institutions culturelles, ce qui peut les amener à fixer des limites aux types de contenus qui peuvent être produits. Interrogés dans le cadre d'une étude menée par la Fédération des scénaristes d'Europe sur la liberté de création dans l'industrie de la télévision et du cinéma, des scénaristes d'un pays ont déclaré qu'ils n'envisageaient pas de s'adresser à leur diffuseur public pour qu'il leur commande des œuvres dont le contenu pouvait traiter de sujets en désaccord avec l'idéologie du parti au pouvoir. Ils ont notamment raconté qu'il leur était arrivé, en travaillant sur des scénarios historiques grand public ou des documentaires commandés par les services de l'audiovisuel public, de devoir supprimer des passages qui n'étaient pas conformes à la vision officielle de l'histoire du pays⁷⁹.

« Stupéfiantes, parfois presque absurdes » – Ingérences politiques dans la politique des musées

Un rapport sur la gouvernance et la gestion des musées a été commandé en juin 2022 par le Conseil international des musées, le Comité international pour les musées et collections d'art moderne (CIMAM) et le Comité international pour la gestion des musées. Intitulé *Museum watch governance management project*⁸⁰, le rapport a signalé un ensemble de cas étonnants, confinant parfois à l'absurde, d'ingérences politiques qui ont eu des conséquences décisives sur la gouvernance de musées, annihilant quasiment leurs moyens d'action. Ces interventions sont souvent idéologiquement cadrées, mais elles sont en réalité souvent fortuites, au point qu'elles paraissent presque aléatoires, comme l'a expliqué Bart De Baere, président du programme Museum Watch et directeur du musée d'Art contemporain d'Anvers. Ce rapport servira à l'élaboration de lignes directrices sur les méthodes de protection contre les interventions politiques, qui seront examinées par le Conseil international des musées⁸¹.

Il est fréquent qu'artistes et professionnels de la culture déplorent que les agents nommés par le gouvernement dans des institutions culturelles n'aient aucune expérience dans le domaine de la culture, leur nomination étant motivée par leur allégeance politique. Un participant à la réunion de Ljubljana les qualifie de « médiocres et incompétents ». Ce problème est également relevé par le rapport de Museum Watch, qui note

78. On trouvera sur le site internet du Conseil de l'Europe une page utile consacrée aux médias de service public : www.coe.int/fr/web/freedom-expression/public-service-media.

79. Whyatt S (2022).

80. CIMAM (2022).

81. Pryor R. (2022).

que la représentation politique occupe souvent une place importante dans les conseils d'administration, les personnes qui y siègent n'entretenant pas nécessairement de relations avec le secteur de l'organisation ni avec sa mission. Cette absence manifeste de compétences ne fait qu'éroder davantage la confiance des artistes dans ces institutions et renforcer leur réticence à collaborer avec elles.

Pourtant, la tendance à penser que les responsables politiques devraient être tenus à l'écart de la gouvernance des institutions culturelles conduit à nier l'importance du soutien des pouvoirs publics à la culture et, par extension, au droit à la liberté artistique. La bonne solution, comme le suggère le rapport de Museum Watch, c'est de s'assurer que les conseils d'administration «travaillent» pour ces institutions culturelles, et non pour des parties prenantes externes.

Un artiste participant à la réunion de Ljubljana a évoqué un climat sous-jacent et dissimulé de censure institutionnelle, qui donne le sentiment que ces organisations « sont contre les artistes » qui les contactent parfois pour faire connaître leur travail. Ils reçoivent des encouragements de leur part et voient, au final, leur projet censuré par peur des conséquences. « Il n'y a pas de transparence, on n'est pas sur la même longueur d'onde, ce qui génère de l'autocensure au sein des institutions. » Un autre artiste relève que les institutions culturelles de son pays constituent en réalité le levier économique de la politique et qu'un artiste indépendant peut ne pas souhaiter entretenir la moindre relation avec elles : « Tout est centralisé, et le gouvernement a la main dessus. Du coup, on n'a pas du tout envie d'y toucher. » Cela explique, ajoute-t-il, que les artistes qui souhaitent ne pas être associés à la politique de leur gouvernement n'ont guère de perspectives auprès des institutions.

La défiance à l'égard des gouvernements, le refus des artistes d'être perçus comme leurs alliés ou d'adapter leur travail pour répondre à leurs exigences ont pour conséquence que nombre d'entre eux ne peuvent ou ne veulent pas demander de financement public et boycottent les institutions publiques, préférant trouver d'autres espaces et d'autres sources de financement, même s'ils doivent pour cela travailler « clandestinement ». Mais les impératifs financiers sont tels que cela n'est pas toujours possible.

« La victoire n'est pas une option » – Se préparer à la controverse et la gérer

La formation et la préparation à la confrontation à d'éventuelles réactions négatives à une œuvre d'art polémique peuvent contribuer à susciter le débat dans un environnement averti et sûr et à éviter ainsi les divisions. L'exposition « Victory is not an option » de l'artiste italien controversé Maurizio Cattelan, qui s'est tenue au Blenheim Palace, en Irlande, en constitue un bon exemple. En 2019, Cattelan a été invité à créer des œuvres qui seraient exposées dans ce palais bâti au début du XVIII^e siècle pour célébrer une victoire militaire et réputée notamment pour abriter des œuvres d'art contemporaines dans ses salles historiques. Cattelan était connu pour son travail satirique, voire sulfureux, et pour son regard caustique sur les questions de nationalité, sur les riches et les puissants. L'exposition présentait plusieurs pièces à même de scandaliser, comme un cheval empaillé suspendu au plafond, une sculpture figurant le pape frappé par une météorite et des toilettes en or massif. Le palais étant un site touristique très prisé par les visiteurs désireux de connaître l'histoire militaire britannique, nombre d'entre eux ne se seraient pas nécessairement attendus à voir de telles œuvres dans ce cadre et auraient pu être gênés d'y être confrontés. Anticipant l'éventualité d'une réaction négative des visiteurs et des médias, et face aux inquiétudes des guides du musée qui devaient gérer cette situation, le musée a organisé des ateliers destinés au personnel, leur fournissant des indications utiles sur les réponses à apporter aux questions des visiteurs, y compris un documentaire consacré à l'artiste et des explications fournies par l'artiste en personne sur son travail. Des brochures d'information sur les œuvres et les intentions de Cattelan ont été remises aux visiteurs, ainsi que des avertissements et décharges de responsabilité s'agissant des pièces les plus difficiles, des conservateurs et des agents d'accueil étant présents pour informer les visiteurs, répondre à leurs questions et leur offrir la possibilité de formuler des commentaires. Si les réactions des visiteurs se sont réparties dans l'ensemble à parts égales entre commentaires positifs et négatifs, l'exposition a été l'une des plus courues jamais organisée au Blenheim Palace. La controverse n'a donné lieu à aucune action extrême, même si, comme l'ont fait remarquer les conservateurs, c'est une œuvre qu'ils n'avaient pas considérée comme problématique qui a suscité le plus vif émoi dans le public : Cattelan avait recouvert de drapeaux du Royaume-Uni le passage menant au bâtiment, contraignant ainsi les visiteurs à piétiner l'Union Jack. Il est intéressant de noter que ce sont principalement les visiteurs américains et canadiens, et non les Britanniques, qui ont été les plus incommodés par cette situation, ce qui montre que l'outrage aux symboles nationaux est perçu différemment selon les pays⁸².

82. Index on Censorship (2020).

LES GROUPES SOUS-REPRÉSENTÉS

L'hostilité à l'égard des immigrants, des minorités ethniques et des autres minorités est répandue en Europe, où elle se manifeste par des scènes hideuses de manifestations violentes, des discours de haine, des voies de fait et des injures en ligne. Cette question préoccupe depuis longtemps le Conseil de l'Europe qui, par l'intermédiaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri), exerce une surveillance permanente sur les discours de haine et formule des recommandations pour y remédier⁸³. La Cour s'est également prononcée sur des questions relatives au discours de haine, notamment en ce qui concerne des œuvres d'art également utilisées pour répandre la violence raciale, comme dans le cas de l'humoriste français Dieudonné M'Bala M'Bala. Celui-ci s'était adressé à la Cour pour protester contre la censure dont il a fait l'objet aux motifs d'antisémitisme et de négation de l'Holocauste. Son recours a été rejeté et l'action judiciaire introduite contre lui jugée légitime⁸⁴.

La législation antiterroriste, telle que mentionnée ci-dessus, est utilisée de manière disproportionnée contre des minorités, notamment en Türkiye, comme l'a constaté la Commissaire aux droits de l'homme, Dunja Mijatović, lors de sa visite de juillet 2019 pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a publié un communiqué de presse exprimant sans ambages son inquiétude après ce qu'elle avait découvert. Des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes étaient réduits au silence par des procédures administratives et judiciaires, en particulier dans des affaires liées au terrorisme. Elle a constaté un « mépris sans précédent pour les principes de droit les plus élémentaires, tels que la présomption d'innocence » et l'existence d'un environnement hostile, suscité par un « discours politique virulent et négatif »⁸⁵. L'environnement hostile décrit par M^{me} Mijatović a eu, selon les commentateurs des droits culturels, un impact sévère sur la culture kurde, avec la fermeture de théâtres et de centres culturels ou leur reprise par des fonctionnaires du Gouvernement turc. Comme l'a fait remarquer l'un des participants à la conférence de Ljubljana, le fait de lier l'expression kurde au terrorisme a également eu pour conséquence de faire passer la diaspora kurde d'Europe pour des « partisans du terrorisme », ce qui a eu un impact sur leur possibilité d'accéder à la langue et à la culture kurdes hors de Türkiye. Ils ont observé que les cultures et le patrimoine culturel des minorités sont rongés par les conflits, les nationalismes et les populismes, aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger.

Lors de la rencontre de Ljubljana, il a été souligné que le secteur culturel continue, dans certains pays européens, d'occulter le racisme, l'apparition de comédiens grimés en noir ou les représentations dégradantes des Roms au théâtre, par exemple, ne suscitant aucune controverse. Ces pratiques sont assez largement admises dans certains milieux artistiques et les droits des minorités ne sont pas un sujet de discussion, même parmi les personnes par ailleurs engagées dans la lutte contre l'autoritarisme et la défense des droits des femmes et des personnes LGBTI. Dans plusieurs pays, les milieux créatifs et artistiques semblent encore assez indifférents aux droits des minorités.

En outre, les artistes migrants et issus de groupes minoritaires font souvent l'objet de répressions au sein de leurs propres communautés d'origine quand celles-ci défendent des valeurs traditionnelles et religieuses ou importent avec elles les conflits politiques des pays qu'elles ont quittés. Cette situation est susceptible d'accroître tout particulièrement l'isolement d'une personne ayant fui un régime répressif dans l'espoir de pouvoir exercer son art en toute sécurité pour découvrir qu'elle continue d'être menacée dans son nouveau pays, qu'elle se trouve dans l'incapacité de pratiquer son art par crainte d'être exposée à des représailles de sa communauté d'origine, tout en subissant une discrimination plus générale.

” L'injustice structurelle qui existe dans les milieux artistiques est, comme ailleurs, largement invisible, sauf pour ceux qui la subissent (propos d'un artiste à la réunion de Ljubljana).

Il n'existe que peu d'études sur l'état de la liberté artistique au sein des populations minoritaires et immigrées dans l'ensemble de l'Europe. Cela s'explique en partie par les inégalités structurelles enracinées dans le secteur culturel. Ces questions, qui restent « sous le radar », font l'objet d'une étude publiée en mars 2022 par le réseau culturel européen Culture Action Europe, intitulée « Promoting the inclusion of Europe's migrants and minorities in arts and culture »⁸⁶, qui décrit comment la diversité des cultures dans les villes d'Europe

83. www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/.

84. *M'Bala M'Bala c. France*, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/mbala-v-france-no-2523913/>, consulté le 30 septembre 2022.

85. Conseil de l'Europe (2020c).

86. Culture Action Europe (2022).

ne s'exprime pas toujours dans les institutions culturelles telles que les musées, les galeries d'art, les théâtres, les salles de concert et les festivals – que ce soit au niveau des personnes qui les dirigent et les conçoivent ou de ce que proposent ou exposent ces institutions. [...] Même les mesures bien intentionnées prises pour célébrer la diversité ethnique et culturelle à travers l'art et la culture insistent de manière excessive sur les différences et les aspects folkloriques, mettant en relief le caractère exotique de groupes minoritaires au lieu de contribuer à la normalisation de la diversité dans la sphère publique.

L'ampleur des répercussions de ces injustices structurelles invisibles sur la capacité des artistes issus de groupes sous-représentés à créer librement est donc difficilement mesurable. Les inégalités concernent l'ensemble de la chaîne de valeur culturelle, qu'il s'agisse de l'accès à l'éducation, de la reconnaissance des qualifications, de l'intégration dans tous les secteurs de production, que ce soit sur le devant de la scène ou en coulisses, ou de la visibilité dans les fonctions décisionnaires en matière d'élaboration des politiques. Comme le relève la résolution du Parlement européen sur la situation des artistes :

[L]es artistes et les professionnels de la culture issus de groupes marginalisés, parmi lesquels les femmes, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et géographiques, les personnes issues de milieux socio-économiques vulnérables, les personnes handicapées et les personnes LGBTQI+ accèdent moins facilement aux carrières artistiques et culturelles et ont moins de possibilités de mener de longues carrières dans le secteur.⁸⁷

Une autre contrainte, subtile mais importante, qui pèse sur certains artistes, comme ils l'ont expliqué à Ljubljana, est la pression très forte à laquelle ils sont soumis du fait d'être les porte-paroles de tout un groupe, que ce soit une communauté de personnes de couleur, un groupe ethnique spécifique ou un ensemble de personnes partageant une même identité de genre. Pour eux, les médias cèdent à la facilité et demandent sans arrêt aux mêmes personnes de parler au nom des autres, alors qu'il existe une grande diversité d'opinions et d'expériences au sein de ces groupes. Cela tient à la « fétichisation » d'artistes dont le parcours de victime est la seule chose que ceux qui les publient ou les présentent veulent entendre, ce qui limite leurs possibilités de produire et de partager des œuvres qui ne correspondent pas nécessairement à ces récits qui ont la faveur des médias.

” Cette nécessité constante d'être le porte-parole désigné est un fardeau ; elle nie la diversité. Le porte-parole se sent isolé, sans soutien et [...] la demande est presque toujours d'être représenté gratuitement, sans avoir à payer (propos d'un artiste à la réunion de Ljubljana).

Dans de nombreux pays européens, les décideurs en matière de politique culturelle s'intéressent principalement à l'accroissement de la diversité de la culture et de l'accès à cette dernière, questions qui sortent du cadre du présent rapport. Il conviendrait pourtant que l'impact des inégalités structurelles, sociales et économiques sur la liberté artistique soit pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles.

LE STATUT DE L'ARTISTE – DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

” L'art entraîne insécurité et vulnérabilité (propos d'un artiste à la réunion de Ljubljana).

La précarité financière dans le secteur culturel est une cause insidieuse d'autocensure, qu'il est difficile de quantifier. La création artistique résulte le plus souvent d'une démarche collaborative nécessitant le soutien et l'appui de nombreux intervenants : autres artistes participants, sociétés de production, diffuseurs, éditeurs et théâtres, administrateurs de galeries d'art et de festivals, etc. Comme on l'a déjà mentionné dans le présent rapport, les œuvres qui remettent en question les récits dominants, notamment ceux portant sur les interprétations de l'histoire, l'immigration, les droits des deux sexes et les valeurs traditionnelles, peuvent attirer l'attention des pouvoirs publics, provoquer une réaction hostile du public et porter atteinte à la réputation de l'artiste, ce qui peut aboutir à la perte de subventions, à l'exclusion de cérémonies de remises de prix, au refus de nominations et d'emplois futurs. Les œuvres de création traitant de questions sociales et politiques dépendent en général de financements et de parrainages publics, qui peuvent être influencés par les idéologies politiques ou sociales dominantes. Les institutions culturelles de tous types sont peu disposées à perdre des sponsors, des contrats d'édition ou l'accès à des espaces d'exposition et de représentation et sont confrontées à la menace d'attaques publiques de la part des pouvoirs publics et des médias lorsqu'elles présentent des œuvres qui s'écartent du courant de pensée dominant. Pour échapper à ce sort, elles peuvent être amenées à retirer « en douce » de la sphère publique ces œuvres jugées difficiles. Comme cette forme de censure confidentielle n'enfreint aucune loi, il est difficile de l'identifier et donc de s'y opposer.

⁸⁷. Parlement européen (2021).

L'adaptation de la production artistique, voire le choix de ne pas traiter de certains sujets sont inhérents à la création, qui s'adapte aux besoins, aux intérêts et aux exigences du public, des bailleurs de fonds, des sponsors et des commanditaires. C'est un pragmatisme raisonnable. La question est de savoir à partir de quel point cette adaptation bascule dans l'autocensure. Une prudence excessive peut-elle aboutir à ce que des idées et des courants importants et provocateurs ne s'expriment jamais au grand jour ?

Pour le public, le travail des artistes n'est pas quelque chose de sérieux ; il relève de l'égoïsme et ne joue qu'un rôle insignifiant dans la santé de l'économie. Cette perception amène à dévaloriser la profession dans son ensemble et nuit en conséquence au statut social et économique des artistes, l'impression étant que le travail créatif ne mérite pas vraiment d'être payé. Dans de nombreux pays, artistes et professionnels de la culture mènent une existence précaire et doivent généralement se battre pour gagner leur vie, souvent grâce à des emplois irréguliers, au mieux avec des contrats instables, des conditions de travail médiocres et des droits aux prestations sociales limités. Si cela ne suffit pas à les dissuader, nombreux sont les artistes qui ne veulent ou ne peuvent pas prendre de risques susceptibles de compromettre davantage leurs moyens de subsistance, ce qui a pour effet de réduire le potentiel de création artistique.

Une grande partie des acteurs du secteur culturel, individus comme institutions, dépend du soutien des pouvoirs publics et du mécénat privé. Ce soutien se caractérise par des inégalités structurelles généralisées qui tiennent au caractère discriminatoire des systèmes de financement, même dans les pays les plus démocratiques, où seules sont soutenues les œuvres conformes à l'idéologie politique dominante et desquels sont exclus, délibérément ou non, certains groupes minoritaires et certaines expressions et formes artistiques susceptibles d'être mal reçues. Certains artistes ne voient aucun intérêt à demander des subventions et ceux qui en bénéficient craignent parfois de perdre ce soutien s'ils sortent du rang.

Le fait que des institutions soient financées sur fonds publics, c'est-à-dire par le contribuable, sert à justifier l'exclusion de certaines œuvres au motif qu'elles ne correspondraient pas aux souhaits du « public ». Pourtant, comme il n'existe pas d'évaluation précise de l'adhésion du public à certaines œuvres d'art ou de son aversion pour elles, les décisions sont prises en fonction d'impératifs politiques. Comme le souligne un artiste participant à la réunion de Ljubljana, l'argent public sert de prétexte pour ne pas financer quelque chose ou quelqu'un, ce qui revient à instrumentaliser le public. Une autre artiste a expliqué qu'elle doit arrêter de s'excuser de travailler sur un projet qu'elle estime destiné au bien commun, mais qu'elle se demande alors ce qu'est le « bien commun ».

” Je dois me battre pour le droit à une société juste et ouverte, mais aussi pour avoir de quoi manger, ce qui signifie que nous devons nous battre contre l'idée que nous ne sommes pas dignes de recevoir de l'argent et que nous ne sommes que des parasites, ce que beaucoup de responsables politiques nous ont inculqué. [...] Le public perçoit les professionnels de la culture et les artistes comme des nourrissons tétant le sein du pays et le fait est que cette idée finit, avec le temps, par grandir en nous. Cette idée d'être vraiment un parasite, de ne pas mériter de financements ou de ne pas avoir droit à ce privilège spécial d'obtenir de l'argent en échange de son travail (propos d'une responsable de centre culturel à la réunion de Ljubljana).

Ainsi, même sans interdiction explicite ni censure sévère, cette précarité et ce manque de considération pour l'art et la culture ont pour conséquence générale la négation d'une vie culturelle véritablement variée et pluraliste qui reflète les divers intérêts, besoins et points de vue de l'ensemble de la société.

Les œuvres à caractère publicitaire s'accompagnent également de restrictions, même si leur motivation n'est pas nécessairement politique. Un peintre participant à la réunion de Ljubljana, qui réalise des peintures murales pour une clientèle de publicitaires, a évoqué la nécessité de consulter une grande diversité d'intervenants : « Il faut obtenir des commandes, parler aux propriétaires du bâtiment, etc. Il faut ensuite choisir les éléments qu'il est possible de représenter. Le tout doit être positif. Je ne peux pas me permettre d'être critique et je dois faire ce que l'on attend de moi. » En revanche, ajoute-t-il, « il y a moins d'intervenants à consulter quand on réalise une fresque pour une école, par exemple, mais on s'abstient alors de faire de grandes déclarations politiques. [...] Le climat économique actuel nous pousse à nous demander : "Est-ce que je devrais faire ça ou non ? Comment puis-je créer une œuvre qui pourrait avoir un plus grand impact ?" »

Les participants à la réunion de Ljubljana étaient d'accord sur l'idée que, pour pouvoir survivre en tant qu'artistes, payer leur loyer et subvenir à leurs besoins, les artistes devaient se faire accepter par les pouvoirs publics, la société et la population en général et admettre qu'aller à contre-courant de la pensée dominante pouvait être un voyage long et solitaire. Comme l'a reconnu un écrivain : « Si nous arrêtons de vouloir tout le temps être soutenus et aimés – car les artistes veulent toujours être aimés, soutenus et admirés –, si nous laissons tomber tout cela, notre vie serait peut-être plus facile [...] et peut-être que le produit de notre travail aurait une plus grande portée. »

” J’ai personnellement souffert de ne pas me sentir à ma place ou de ne pas faire ce qu’ils voulaient que je fasse (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

En Irlande, pour tenter de remédier au problème structurel des réticences à « nourrir ceux qui n’ont pas de revenus », comme l’a formulé un participant, les pouvoirs publics irlandais ont mis en place en avril 2022 un programme pilote de revenu minimum pour les arts, dans le cadre duquel les artistes perçoivent une aide hebdomadaire d’un montant de 325 €; ce programme sera réexaminé à l’issue d’une période de trois ans. Le nombre de candidats a été inévitablement supérieur à celui des aides disponibles (plus de 9 000 demandes pour 2 000 aides); néanmoins, l’anonymat et l’attribution aléatoire des aides ont garanti l’équité et permis de lutter contre la discrimination⁸⁸.

” Ce que nous nous proposons de faire en Irlande va bien plus loin que tout autre type d’aide dont j’ai connaissance au plan international, dans la mesure où un revenu minimum sera offert aux artistes et aux personnes travaillant dans le domaine de la création artistique, non pas comme une prestation de protection sociale, mais plutôt en signe de reconnaissance de la valeur intrinsèque de la pratique artistique, pour permettre aux artistes et aux créateurs de se concentrer sur leur pratique et d’être rémunérés de manière appropriée pour celle-ci (Catherine Martin, ministre irlandaise du Tourisme, de la Culture, des Arts, de la Gaeltacht, du Sport et des Médias).

LES POSITIONS AUTOCRITIQUES DANS LES PAYS NORDIQUES – LE FINANCEMENT DE LA CULTURE ET LA LIBERTÉ ARTISTIQUE

Dans la plupart des pays européens, les arts et la culture bénéficient d’un soutien public, bien que celui-ci ne représente qu’une faible proportion des budgets nationaux. Les objectifs de ce financement sont notamment de subventionner et de promouvoir le patrimoine « traditionnel », mais aussi de mettre en avant les politiques et approches des pouvoirs publics. Certaines de ces subventions ont pour objectif explicite d’aider les pratiques artistiques novatrices qui remettent en question les us et coutumes, reconnaissant ainsi que ces expressions ne sont pas de simples provocations mais jouent un rôle dans une démocratie saine. Il est cependant à craindre que certains organismes de financement ne deviennent des instruments politiques et n’entraînent involontairement la liberté de création, par exemple en favorisant les projets ayant une pertinence et des conséquences sociétales qui correspondent aux objectifs prioritaires des pouvoirs publics. Cela a des répercussions sur l’accès aux dispositifs d’aide pour les artistes dont les travaux ne s’inscrivent pas nécessairement dans ces priorités. Dans certains cas, des critères répondant à un objectif mal défini de priorité à la diversité dans la programmation et le recrutement ont eu un effet d’éviction non intentionnel, même sur les groupes que le dispositif était censé soutenir.

L’effet inhibiteur que les organismes de financement peuvent exercer involontairement sur la liberté de création commence à être reconnu. Une étude réalisée en juin 2021 par l’Agence suédoise d’analyse de la politique culturelle (*Kulturanalys*) a examiné l’attribution des subventions et la gestion des activités aux niveaux national, régional et municipal. Intitulée *Så fri är konsten – Den kulturpolitiska styrningens påverkan på den konstnärliga friheten* (*L’art est libre – L’influence de la gouvernance politique culturelle sur la liberté artistique*)⁸⁹, cette étude comporte une enquête menée auprès d’artistes et de professionnels de la culture de l’ensemble du secteur, qui a mis en évidence le fait que les mécanismes d’attribution et de mise en œuvre de certaines subventions publiques ont eu des conséquences négatives sur la liberté artistique. La principale raison invoquée serait que les institutions qui distribuent les subventions valorisent certaines perspectives dans l’expression artistique. Sont notamment visées des institutions telles que le Conseil suédois des arts et son attachement aux approches horizontales sur des questions comme la diversité, les thématiques LGBTI et l’interculturalité. Un exemple cité est celui des critères retenus pour le financement des films, les postulants ayant le sentiment qu’une influence induite s’exerce sur le choix des personnes qui peuvent être représentées devant et derrière la caméra. La moitié des artistes interrogés dans le cadre de ce rapport ont déclaré qu’ils avaient parfois adapté leur travail pour se conformer aux attentes qu’ils percevaient. Environ un tiers d’entre eux se sont abstenus pour cette raison de déposer une demande de subvention. À la lumière de ces considérations, nombreux sont les artistes à s’être demandé comment le Conseil des arts pouvait se montrer à la hauteur de son idéal de liberté artistique. De même, les autorités régionales et municipales qui distribuent des subventions attendent que l’art contribue à l’attractivité locale, à l’économie, à la santé publique et au développement durable, ce qui est perçu comme une influence induite sur la liberté artistique. Réagissant à ce rapport lors d’un entretien à la radio suédoise, la ministre suédoise de la Culture, Jeanette Gustafsdotter, a déclaré que la liberté artistique était essentielle à toute activité, expliquant que l’autocensure devait être

88. Allocution de la ministre Catherine Martin lors du lancement du programme pilote de revenu minimum pour les arts, www.gov.ie/en/speech/176c9-minister-catherine-martin-td-speaking-at-the-basic-income-for-the-arts-pilot-scheme-launch/.

89. *Kulturanalys* (2021).

éradiquée de la vie culturelle et que son ministère procéderait à une révision de ses directives à l'intention des organismes chargés de subventionner les arts et la culture.

En mai 2022, les ministres nordiques de la Culture ont publié un rapport intitulé «Konstens och kulturens frihet i Norden» («Liberté de l'art et de la culture dans les pays nordiques»), dans lequel ils ont pris note du pouvoir et de l'influence qu'exercent les responsables et instances politiques sur le secteur artistique et culturel. Ils ont relevé un certain nombre de défaillances dans la politique d'autonomie des mécanismes de financement, dont le but est de garantir la séparation entre la politique culturelle et les autres domaines d'intervention des pouvoirs publics, et constaté que la culture est, en réalité, «instrumentalisée» au profit d'autres objectifs politiques.

” La liberté d'expression est une valeur fondamentale que partagent les pays nordiques et la nécessité de garantir la liberté des artistes et des praticiens de la culture est essentielle à un moment où nous constatons que ces valeurs sont soumises à des pressions (Anette Trettebergstuen, ministre norvégienne de la Culture et de l'Égalité).⁹⁰

Lorsque les arts et la culture sont utilisés pour atteindre des objectifs dans d'autres secteurs de l'action publique, le rapport préconise également d'examiner quelles en sont les conséquences sur la liberté des arts. Attendre des artistes qu'ils contribuent au développement démocratique, à la croissance économique, à un environnement durable et à d'autres objectifs, n'est-ce pas empiéter sur la liberté de création? Le rapport recommande que les politiques culturelles s'abstiennent de définir de manière restrictive les frontières de l'art et de la culture afin de ne pas entraver le développement créatif. Les politiques culturelles devraient également être sensibles aux risques que fait peser sur la liberté artistique le souhait de voir la culture et les arts contribuer à d'autres aspirations et objectifs sociétaux⁹¹.

Les rapports du Conseil nordique et de l'Agence suédoise d'analyse de la politique culturelle ne remettent pas en question l'idée que la culture et les arts ont un rôle à jouer pour entraîner des changements et soulignent que les demandes et les attentes à cet égard peuvent avoir des effets positifs. Cependant, il faut remédier au manque de clarté des processus de demande et d'attribution de subventions, notamment en communiquant mieux sur les critères d'évaluation et en évitant de donner l'impression de promouvoir ou d'encourager des points de vue déterminés. Afin de restreindre l'influence politique, ces rapports recommandent également qu'une représentation non politique soit présente au sein des conseils d'administration et autres organes de décision en matière de politique et de financement culturels.

Les participants à la réunion de Ljubljana ont fait observer qu'il convient de garder à l'esprit, lors de la révision des processus d'octroi de subventions, que la complexité des formulaires de demande, qui s'alignent non sur les besoins propres aux milieux culturels mais sur des nécessités politiques, ajoute aux difficultés rencontrées par les candidats, en particulier par ceux qui ne sont pas habitués à rédiger des demandes de subvention. C'est fort probablement le cas des candidats issus de la classe ouvrière ou de l'immigration, auxquels le langage utilisé dans ces procédures peut paraître obscur, ce qui ajoute à leur exclusion.

Note – Lorsque l'autocensure n'est pas motivée par la peur

Certaines formes d'autocensure sont inévitables, sans être systématiquement dues à la crainte des réactions des pouvoirs publics ou de la foule. Ce peut être le choix de l'artiste de ne pas utiliser, par respect, des figures d'expression qui pourraient être offensantes ou blessantes pour autrui car il a conscience des effets dommageables que peuvent engendrer des expressions problématiques, qui peuvent aller du discours de haine aux appels directs ou indirects à la violence, en passant par la rhétorique raciste, xénophobe ou anti-immigration. Les limites entre ce qui est approprié et ce qui ne l'est pas sont souvent floues ; c'est une considération dont il conviendrait de tenir compte lors de la création d'une œuvre d'art. Plus prosaïquement, la décision de s'autocensurer peut aussi reposer sur un pragmatisme motivé par la conscience qu'il faut choisir ses batailles et garder son énergie et ses ressources pour des productions qui pourraient avoir un grand retentissement et un réel effet.

90. Coopération nordique (2022b).

91. Coopération nordique (2022a).

CHAPITRE 8

LE TRAVAIL EN RÉSEAU, LA SOLIDARITÉ, LES « ISSUES DE SECOURS », LA SENSIBILISATION DU PUBLIC – CONSEILS D'ARTISTES

” Être constamment sur la brèche, se battre pour ses droits et ses valeurs, etc., c’est un travail épuisant, exténuant et même lassant. Les artistes et les professionnels du secteur artistique sont critiqués tout autant par la gauche que par la droite. Certains ne voient plus pourquoi ils continueraient à se battre (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

En dépit des nombreuses menaces qui pèsent sur la liberté d’expression artistique, le fonctionnement en réseau et le travail collectif avec d’autres artistes et institutions sont des moyens de lutter contre l’épuisement et la démoralisation. Les avis ont convergé sur ce point lors de la réunion de Ljubljana. Comme l’a relevé un participant : « L’important n’est pas forcément d’avoir le soutien des pouvoirs publics, mais de réseaux de personnes qui mutuellement se font confiance et consentent à une certaine transparence. Aux niveaux national et international, et même au niveau local. » Un autre participant a fait remarquer qu’il est nécessaire de se débarrasser de la mentalité de cloisonnement qui existe dans le secteur et de développer une solidarité entre genres artistiques ainsi qu’avec les institutions.

La concurrence entre les artistes peut constituer un obstacle à la collaboration qu’il convient d’aplanir. Un artiste a attiré l’attention sur le fait qu’il y a des divisions et une polarisation entre les artistes : « Il y a tellement de concurrence et tellement d’artistes travaillent les uns contre les autres. Comment faire pour changer les choses et faire évoluer les priorités ? » À l’inverse, a noté un autre artiste, l’une des forces du secteur artistique est sa diversité, mais cela signifie aussi qu’il n’est pas si facile que cela de parler d’une seule voix. Cependant, quand il y a des préoccupations communes, et même en cas de désaccords sur d’autres questions, il est possible d’agir solidairement.

” Lorsque des artistes se réunissent pour agir collectivement et solidairement, ils se donnent les moyens d’agir. Nous devons agir ensemble, sinon nous serons brisés (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

Les réseaux peuvent se faire les porte-paroles des demandes de soutien, pour recueillir des informations sur la liberté artistique et faire comprendre l’impact de la répression sur la créativité. Ils peuvent expliquer pourquoi une œuvre difficile a été créée et doit être soutenue, surveiller la situation et apporter un soutien moral et politique à d’autres artistes et institutions mis à rude épreuve. Ils peuvent communiquer des informations sur les atteintes à la liberté artistique et les porter à l’attention de la communauté internationale, élargissant ainsi la solidarité et la mobilisation, en les faisant connaître hors de leur environnement local où les médias ont leurs propres algorithmes et des visées parfois conservatrices.

Un artiste coupé des institutions et de l’élite culturelle de son propre pays peut se sentir seul, mais il peut aussi trouver de la force auprès de la communauté internationale en acceptant des travaux et des invitations à des événements, ce qui le place dans une situation d’« émigration intellectuelle ».

” D’une manière ou d’une autre, nous devons essayer de trouver de la valeur et des contacts à l’intérieur de ces bulles que sont les différents types de groupes du secteur culturel, et entreprendre de collaborer avec des personnes dans des espaces [indépendants des soutiens financiers ou institutionnels] pour canaliser l’énergie de ces gens qui ne veulent plus s’apitoyer sur la situation et la voir plutôt comme une chose dont on peut être fier (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

Les participants à la réunion de Ljubljana ont appelé à la création par le Conseil de l'Europe d'une plateforme de suivi de la liberté artistique, semblable à celle qui existe déjà pour la liberté des médias. Ce dispositif, ou tout autre de cette nature, permettrait de lancer des alertes en cas d'atteinte à la liberté artistique, de signaler et de diffuser les cas critiques avec des suggestions d'actions de défense conjointes ou, le cas échéant, de saisir les organes du Conseil de l'Europe pour qu'ils traitent le problème directement avec les États concernés.

LES ESPACES SÛRS ET LES « ISSUES DE SECOURS »

Dans un pays où le personnel et les dirigeants d'un établissement d'enseignement artistique avaient été contraints de démissionner avant d'être remplacés par un personnel agréé par le gouvernement, un programme a été mis en place pour offrir une « issue de secours » dans des établissements universitaires à l'étranger, qui ont proposé des places aux étudiants qui ne souhaitent plus suivre l'enseignement dispensé sous la nouvelle direction. Le personnel licencié a également fondé sa propre université « libre », financée par le secteur privé et offrant un espace d'enseignement alternatif dans le pays. Les participants à la réunion de Ljubljana ont suggéré que ce type de projet soit reproduit dans l'ensemble du secteur et dans d'autres pays où des pressions analogues s'exercent. Ce soutien international, cette solidarité et cette générosité à l'égard d'étudiants et d'universitaires traversant une situation de crise se sont concrétisés avec le déclenchement de la guerre en Ukraine, les universités de toute l'Europe proposant aux étudiants et universitaires de ce pays des affectations et des postes afin qu'ils puissent poursuivre leurs études sans avoir à demander le statut de réfugié.

Il a été suggéré à Ljubljana qu'une fondation soit instituée pour constituer une collection d'œuvres portant sur la liberté artistique en Europe, composée de travaux potentiellement très critiques qui n'intéressent pas nécessairement le marché commercial de l'art. Ce projet apporterait un soutien aux artistes afin qu'ils puissent poursuivre ce travail et créerait un fonds de connaissances collectives pouvant être diffusé dans le monde entier.

RÉAGIR AUX SCANDALES, AUX CAMPAGNES DE DIFFAMATION ET À L'APATHIE – LA LIBERTÉ ARTISTIQUE ET LES MÉDIAS

Les médias jouent un rôle central pour faire comprendre au public l'importance de l'art dans la société, y compris lorsqu'il s'agit d'œuvres qui remettent en question la société et la politique. Le problème de la couverture limitée dont bénéficie l'art en général, et les œuvres non commerciales en particulier, a été traité en détail à la réunion de Ljubljana. Le fait que l'art soit absent du discours dominant contribue à ce que le public le trouve intimidant ou sans importance. Cette méconnaissance et ce manque d'exposition à des idées plus difficiles rendent les œuvres exigeantes plus vulnérables aux malentendus et aux attaques.

Certains médias jouent un rôle agressif en attisant l'hostilité à l'égard d'un « art difficile », en orchestrant des campagnes de diffamation et des « scandales » montés de toutes pièces pour dénigrer des œuvres et qualifier généralement leurs auteurs de « traîtres » ou les accuser de vouloir détruire les valeurs religieuses et traditionnelles. Mais des raisons plus prosaïques peuvent expliquer pourquoi la presse généraliste ne rend pas compte de l'actualité artistique. Ce peut être un manque d'argent ou d'espace pour couvrir l'art non commercial ou bien l'absence de critiques d'art bien informés. Or ce manque d'intérêt de la part de la presse est en fait, comme l'a noté un artiste à la réunion de Ljubljana, une forme de censure qui crée un vide de sens entre les artistes et le public : « L'ignorance dont font preuve la population et les pouvoirs publics peut détruire la liberté d'expression, et à cause de cela, notre travail ne sert à rien. »

Les artistes devraient chercher à amener les médias grand public à s'intéresser à la liberté artistique, par exemple en commentant eux-mêmes les œuvres les plus « scandaleuses » ou controversées, en expliquant pourquoi elles ont été produites et quelles structures elles critiquent. Cela suppose de nouer de bonnes relations avec des journalistes et des rédacteurs en chef ; comme l'a dit un participant à la réunion de Ljubljana : « Nous devrions reconnaître que d'autres que nous, dans notre pays, disent la même chose que nous et arrêter de nous placer systématiquement dans une position d'observateurs extérieurs. » Il a également été admis que susciter un « scandale » dans la presse grand public peut se retourner contre les artistes et qu'il convient par conséquent d'envisager la possibilité d'une réaction brutale et de s'y préparer, par exemple en nouant des contacts avec des groupes qui pourraient juger ce genre de productions provocatrices et en ayant une discussion ouverte avec eux pour leur expliquer ce qui les a motivées. Il peut également être utile de s'adjoindre les conseils de juristes et de communiquer avec les forces de police lorsqu'une réaction agressive de la part de groupes de pression est à prévoir. Parallèlement, il conviendrait de prendre en considération l'objectif visé par l'œuvre et se demander s'il est opportun et bénéfique de jouer la provocation à ce moment-là.

” Quand les médias vous demandent de quel bord [politique] vous êtes, ce n’est pas une question à laquelle vous avez envie de répondre. [...] Il s’agit de savoir si l’on se bat vraiment pour défendre une cause ou si l’on ne se bat que pour soi-même (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

Il a également été suggéré de créer des espaces médiatiques indépendants pour les artistes, y compris en ligne, où des œuvres d’art exigeantes pourraient faire l’objet de discussions ouvertes, auxquelles participeraient des artistes et des critiques qui échangeraient des points de vue favorables et défavorables. Les difficultés inhérentes à ce type de projet consistent à échapper à la tendance des médias spécialisés à « prêcher aux convertis » et à parvenir à intéresser des médias plus généralistes. Pour ce faire, les artistes et les spécialistes doivent prendre l’initiative d’aller vers les journalistes pour leur proposer des entretiens et des explications sur les œuvres controversées.

Il n’en demeure pas moins que, dans les États où les médias sont placés sous le contrôle gouvernemental et où la liberté d’expression est en général réprimée, même les publications bienveillantes risquent de ne pas vouloir s’exposer à des sanctions ou à une réaction violente du public.

L’APPRENTISSAGE DE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE

L’éducation et la formation en matière de liberté artistique sont essentielles pour faire comprendre ce qu’est la liberté artistique, ce qu’elle implique et pourquoi elle est importante. Peu d’établissements d’enseignement supérieur dans le domaine des arts et de la culture proposent des cours sur les droits artistiques qui traitent des protections existantes dans les législations nationales et internationales en matière de droits de l’homme, de la gestion des risques et de questions comme les discours de haine. Cet enseignement devrait commencer tôt.

” Il est nécessaire de faire savoir ce qui a été fait, de rendre l’histoire de la lutte accessible à la jeune génération afin qu’elle sache ce que d’autres ont fait avant elle. [Il convient de souligner que] le changement qu’on amorce ne se concrétise pas toujours aujourd’hui ni demain, mais à la génération suivante. [...] Les jeunes peuvent s’inspirer de l’histoire de la lutte; ils n’ont pas besoin de recommencer depuis le début. [...] Pour provoquer un changement, il faut établir une continuité entre les générations. Disposer de la liberté artistique, c’est être libre d’être soi-même. [...] La création artistique ne devrait pas être simplement une réaction à des éléments extérieurs; elle doit venir du plus profond de soi. Il faut se sentir libre et envisager la création artistique comme un terrain de jeu, et cela, le public le veut aussi (propos d’un artiste à la réunion de Ljubljana).

CHAPITRE 9

RECOMMANDATIONS ET PISTES POUR L'AVENIR

Comme le montre le présent rapport, les pressions sur la liberté de création s'exercent à partir d'une multitude de sources, et concernent toute une série d'acteurs, des pouvoirs publics aux artistes eux-mêmes, en passant par la société civile et les organisations culturelles. La répression de la liberté artistique a des répercussions sur chacun de nous et nous pouvons tous agir pour améliorer cette liberté.

L'objectif primordial est de garantir le respect du droit fondamental à la liberté d'expression, pour que les artistes, comme le public, puissent créer, partager, participer à la culture et y prendre du plaisir. Il faut pour cela une meilleure compréhension des moyens de protéger et de promouvoir la liberté artistique et savoir quelles actions entreprendre pour la garantir.

LES ÉTATS

Les États devraient veiller à ce que leur cadre constitutionnel ou réglementaire garantisse le droit des artistes de créer, diffuser et/ou présenter leurs œuvres sans censure ni intimidation et à ce que tous les citoyens puissent librement apprécier les œuvres d'art, aussi bien en public qu'en privé.

Les principaux critères permettant de déterminer dans quelle mesure les États remplissent leurs obligations à cet égard sont les suivants.

- ▶ Les États respectent la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, ainsi que les arrêts de la Cour.
- ▶ La législation est conforme aux normes régionales et internationales suivantes qui protègent la liberté d'expression et incluent expressément ou *de facto* le droit à la liberté artistique :
 - le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 19, relatif à la liberté d'expression)⁹² ;
 - le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15, relatif au droit de participer à la vie culturelle et à la liberté des activités créatrices) ;
 - la Convention européenne des droits de l'homme (article 10, relatif à la liberté d'expression).
- ▶ La législation restreignant la liberté d'expression artistique est révisée en vue de son abrogation ou de sa modification lorsqu'elle interdit aux artistes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, ce qui comprend :
 - les lois qui répriment l'outrage aux chefs d'État, aux institutions et aux symboles nationaux, ainsi qu'aux personnalités politiques de premier plan ;
 - les lois relatives à l'insulte à caractère religieux, qui ne doivent pas être utilisées pour réprimer des commentaires légitimes ;
 - les lois punissant le blasphème, qui doivent être abolies ;
 - les lois et autres mesures de lutte contre le terrorisme, dont il convient d'éliminer la possibilité qu'elles soient utilisées pour réprimer la liberté artistique.

92. Tous les États européens ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- ▶ Des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sont conduites dans les cas de violence exercée à l'encontre d'artistes en raison de leur sexe, de leur race, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.
- ▶ Les menaces et les violences exercées à l'encontre d'artistes et de professionnels de la culture font l'objet d'enquêtes rapides et indépendantes et des poursuites sont engagées contre les auteurs de ces actes.
- ▶ Des organismes indépendants sont établis pour recevoir, examiner et suivre les plaintes relatives aux violations de la liberté artistique.
- ▶ Des initiatives visant à protéger les artistes en danger ou en exil sont mises en place et soutenues par les pouvoirs publics.
- ▶ L'indépendance des institutions culturelles est protégée de toute ingérence politique, y compris en ce qui concerne la nomination de leurs dirigeants et des membres de leur conseil d'administration.
- ▶ Des mesures sont en place pour garantir la transparence du financement des bourses et des prix par les pouvoirs publics et pour prévenir toute partialité politique.

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES ORGANISATIONS CULTURELLES

La société civile, les organisations culturelles et les organisations œuvrant en faveur de la protection de la liberté d'expression et des droits de l'homme devraient être encouragées :

- ▶ à veiller à ce que les préoccupations des artistes et des professionnels de la culture soient prises en compte dans leurs activités et dans l'élaboration de leurs politiques ;
- ▶ à partager leurs compétences et à mener des actions communes pour soutenir les artistes et les professionnels de la culture dont le droit à la liberté d'expression est réprimé ;
- ▶ à inclure le droit à la liberté artistique dans leurs engagements vis-à-vis des organismes compétents aux plans international, régional et local.

LES PROGRAMMES D'URGENCE ET LES LIEUX SÛRS

- ▶ Les organisations qui proposent aux personnes en danger des lieux sûrs et une relocalisation devraient considérer que leur champ de compétence s'étend aux artistes et aux professionnels de la culture.
- ▶ Les institutions artistiques et culturelles devraient proposer des postes et des plateformes aux artistes et aux professionnels de la culture en danger.
- ▶ Ces lieux sûrs devraient fournir des espaces aux artistes et aux professionnels de la culture ne disposant pas de lieux où pratiquer, développer et partager leur art.
- ▶ Une base de données recensant les fonds d'urgence pour les artistes en danger devrait être créée et rendue accessible.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE

- ▶ Les institutions universitaires artistiques et culturelles devraient dispenser des cours qui permettraient aux étudiants d'apprendre ce qu'est la liberté artistique, d'en comprendre l'importance, de savoir quels sont les obstacles auxquels elle est confrontée et les protections juridiques dont elle jouit aux niveaux national et international et d'apprendre à anticiper les réactions hostiles et à y répondre.

LES PROFESSIONNELS DU DROIT

- ▶ Les professionnels du droit devraient inclure à leur pratique le soutien aux artistes et aux professionnels de la culture poursuivis ou agressés pour avoir exercé leur liberté d'expression artistique.
- ▶ Les juridictions nationales devraient mettre en place des collaborations et des échanges d'expertise en matière de protection de la liberté artistique.
- ▶ En fonction des possibilités et lorsque nécessaire, il conviendrait d'apporter aux artistes une assistance à titre gracieux, compte tenu de la précarité de leur statut social et économique.

- ▶ Les artistes et les représentants du secteur culturel devraient recevoir un soutien et des conseils pour saisir la Cour lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées.
- ▶ Il conviendrait de créer des bases de données locales et régionales recensant les avocats et autres juristes spécialisés dans les affaires de liberté artistique et de liberté d'expression auxquels les artistes pourraient s'adresser pour obtenir soutien et conseils.

LES ORGANISMES DE FINANCEMENT

- ▶ Des financements devraient être apportés aux organisations artistiques, culturelles et de défense des droits pour surveiller, documenter et défendre la liberté artistique.
- ▶ Il conviendrait d'adopter une approche indépendante pour l'attribution de bourses et de financements afin d'éviter les exigences indues qui risqueraient de restreindre la liberté artistique.
- ▶ La conception et l'application des directives relatives à l'attribution des financements et des bourses devraient relever d'organismes culturels indépendants.

LES ARTISTES

Les artistes et les institutions devraient :

- ▶ travailler de concert pour surveiller les atteintes à la liberté artistique dans leur pays, recourir à des actions collectives et s'apporter un soutien moral ;
- ▶ collaborer avec des réseaux locaux et régionaux qui travaillent dans les domaines de la culture, de la liberté d'expression et des autres droits fondamentaux afin de mettre en commun leurs expériences et leurs idées sur ce qu'il faut faire ;
- ▶ collaborer avec des groupes régionaux et internationaux de défense de la liberté d'expression et des droits de l'homme pour informer, surveiller l'état de la liberté artistique et la défendre ;
- ▶ travailler avec les médias grand public pour permettre une meilleure couverture des questions relatives à la liberté artistique et créer des plateformes médiatiques où discuter des enjeux de l'art ;
- ▶ s'efforcer de faire comprendre au public l'importance de la liberté artistique et son rôle dans le renforcement de la société et dans une démocratie saine par tous les moyens disponibles, notamment par des actions de sensibilisation dans les écoles, lors de manifestations publiques, dans les centres culturels, dans les médias nationaux, lors d'expositions, etc.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

L'Organisation devrait :

- ▶ reconnaître l'importance du rôle de la création artistique et de l'industrie culturelle dans la promotion de la société démocratique, et étendre la protection de la liberté d'expression prévue par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à la liberté d'expression artistique ;
- ▶ promouvoir le Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique dans les États membres en le diffusant dans toutes les langues nationales ;
- ▶ indiquer clairement qu'il incombe aux gouvernements de garantir la liberté d'expression artistique et de s'abstenir de chercher à restreindre l'expression pleine et entière des points de vue, expériences et perspectives, qui est le signe du bon fonctionnement du secteur culturel et artistique ;
- ▶ inclure la liberté d'expression artistique dans tous les débats, mécanismes et textes traitant de la liberté d'expression ;
- ▶ condamner publiquement les atteintes à la liberté artistique par un soutien politique, des déclarations publiques et d'autres actions ;
- ▶ offrir des plateformes et des possibilités d'échange entre les artistes et les organisations artistiques et culturelles, ainsi que des échanges et une collaboration intersectoriels, notamment entre les États membres, les organisations non gouvernementales internationales, les ONG de défense des droits de l'homme, les médias et les institutions universitaires et culturelles ;

- ▶ envisager la création d'une plateforme pour la liberté artistique analogue à la Plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, sur laquelle les principales organisations de défense des droits culturels et artistiques pourraient diffuser des alertes sur les atteintes à la liberté de création ;
- ▶ créer une base de données recensant les organisations engagées dans la liberté artistique, la liberté des médias et les droits de l'homme, que les artistes et les professionnels de la culture pourraient consulter pour obtenir de l'aide dans leur propre pays et dans toute l'Europe.

RÉFÉRENCES

Article 19 (2015), « UN HRC: Artistic expression must be protected », Londres, www.article19.org/resources/un-hrc-artistic-expression-must-be-protected/, site consulté le 30 septembre 2022.

Article 19 (2022), « Article 19 welcomes Council of Europe anti-SLAPPs initiatives », Londres, www.article19.org/resources/europe-council-of-europe-anti-slapps-initiatives/, site consulté le 30 septembre 2022.

Avant-Garde Lawyers (2022), « The “art” of defending artists – An online course on capacity building in the domain of artistic freedom », <https://avantgardelawyers.org/capacity-building/>, site consulté le 30 septembre 2022.

Bychawska-Siniarska D. (2017), *Protecting the right to freedom of expression under the European Convention on Human Rights: A handbook for legal practitioners*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/handbook-freedom-of-expression-eng/1680732814>, site consulté le 10 août 2022.

CIMAM (2022), *Museum watch governance management project*, ICOM/INTERCOM/CIMAM, Paris, disponible à l'adresse <https://cimam.org/resources-publications/museum-watch-governance-management-project/>, site consulté le 13 septembre 2022.

Commission de Venise (s. d.), « Compilations d'extraits d'avis et de rapports », Conseil de l'Europe, Strasbourg, www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=04_Compilations&lang=FR, site consulté le 30 septembre 2022.

Conseil de l'Europe (2020a), « Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique », <https://rm.coe.int/manifeste-sur-la-liberte-d-expression-dans-le-domaine-des-arts-et-de-1680a059f4>, site consulté le 25 janvier 2023.

Conseil de l'Europe (2020b), « Il est temps d'agir contre les “SLAPP” », www.coe.int/fr/web/commissioner/-/time-to-take-action-against-slapps, site consulté le 22 août 2022.

Conseil de l'Europe (2020c), « Les autorités turques doivent rétablir l'indépendance de la justice et cesser de viser et de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme », www.coe.int/fr/web/commissioner/-/turkish-authorities-must-restore-judicial-independence-and-stop-targeting-and-silencing-human-rights-defenders, site consulté le 20 septembre 2022.

Conseil de l'Europe (2021a), « Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Mémoire sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Slovaquie », Strasbourg, www.coe.int/fr/web/commissioner/-/slovenian-authorities-should-halt-the-deterioration-of-freedom-of-expression-and-media-freedom, site consulté le 30 septembre 2022.

Conseil de l'Europe (2021b), « Tendances actuelles des menaces à la liberté d'expression : interférence avec la couverture d'événements publics, interdictions de diffusion et poursuites stratégiques », document d'information SG/Inf(2021)36, 22 novembre 2021.

Conseil de l'Europe (2021c), « “Libre de créer, créer pour être libre” – Exposition numérique sur la liberté artistique », www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/-/free-to-create-creare-to-be-free-digital-exhibition-on-artistic-freed-1, site consulté le 10 août 2022.

Conseil de l'Europe (2021d), « Les autorités espagnoles devraient modifier le Code pénal afin de renforcer les garanties du droit à la liberté d'expression », www.coe.int/fr/web/commissioner/-/spanish-authorities-should-amend-the-criminal-code-to-strengthen-existing-safeguards-of-the-right-to-freedom-of-expression, site consulté le 30 septembre 2022.

Conseil de l'Europe (2021e), « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit – Un nouveau rapport pour l'Europe », Strasbourg, disponible à l'adresse www.coe.int/fr/web/secretary-general/report-2021, site consulté le 18 août 2022.

Conseil de l'Europe (2022a), Convention européenne des droits de l'homme, disponible à l'adresse www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf, site consulté le 10 août 2022.

Conseil de l'Europe (2022b), « Liberté d'expression en 2021 – Rapport du service Société de l'information », rm.coe.int/freedom-of-expression-2021-en/1680a6525f, site consulté le 2 septembre 2022.

Conseil de l'Europe (s. d.), « Expositions d'art passées du Conseil de l'Europe », www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/past-exhibitions, site consulté le 10 août 2022.

Conseil des arts de Suède (s. d.), « Programme for artistic freedom », Stockholm, www.kulturradet.se/en/news2/programme-for-artistic-freedom/, site consulté le 30 septembre 2022.

Coopération nordique (2022a), « Konstens och kulturens frihet i Norden » (résumé en anglais), Copenhague, <https://pub.norden.org/nordiskkulturakta2022-03/#95936>, site consulté le 30 septembre 2022.

Coopération nordique (2022b), « Nordic ministers: Protect the free role of art and culture », www.norden.org/en/news/nordic-ministers-protect-free-role-art-and-culture, site consulté le 23 août 2022.

Cour européenne des droits de l'homme (2011), « Cultural rights in the case-law of the European Court of Human Rights », www.refworld.org/docid/4e3265de2.html, site consulté le 25 janvier 2023.

Culture Action Europe (2021a), « The EP backs the call for a EU-wide "Status of the Artists" », Bruxelles, <https://cultureactioneurope.org/news/the-ep-backs-the-call-for-a-eu-wide-status-of-the-artists/>, site consulté le 30 septembre 2022.

Culture Action Europe (2021b), « Freedom of artistic expression in the European Union », Bruxelles, <https://cultureactioneurope.org/advocacy/freedom-of-artistic-expression-in-the-european-union/>, site consulté le 30 septembre 2022.

Culture Action Europe (2022), « Promoting the inclusion of Europe's migrants and minorities in arts and culture », Bruxelles, https://cultureactioneurope.org/knowledge/promoting-the-inclusion-of-europes-migrants-and-minorities-in-arts-and-culture/mpie_europe-art-culture-inclusion_final/, site consulté le 15 septembre 2022.

Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (2020), « FERA co-signs open letter on EU democracy action plan and freedom of artistic expression », Bruxelles, <https://screendirectors.eu/fera-co-signs-open-letter-on-eu-democracy-action-plan-and-freedom-of-artistic-expression/>, site consulté le 20 septembre 2022.

Freemuse (2019a), *Privatising censorship, digitising violence: Shrinking space of women's rights to create in the digital age*, Freemuse, Copenhague.

Freemuse (2019b), *Security, creativity, tolerance and their co-existence: the new European agenda on freedom of artistic expression*, Freemuse, Copenhague, disponible à l'adresse <https://freemuse.org/resource-list/the-new-european-agenda-on-freedom-of-artistic-expression/>, site consulté le 30 septembre 2022.

Freemuse (2022), « The state of artistic freedom 2022 », Copenhague, <https://freemuse.org/media/yk2paxxb/saf-report-2022.pdf>, site consulté le 30 septembre 2022.

Index on Censorship (2020), « Case study – Victory is not an option », Londres, www.indexoncensorship.org/2020/01/art-law-victory-not-option/, site consulté le 20 septembre 2022.

Kulturanalys (2021), *Så fri är konsten – Den kulturpolitiska styrningens påverkan på den konstnärliga friheten*, Stockholm, <https://kulturanalys.se/publikation/sa-fri-ar-konsten/> (résumé en anglais pp. 18-27), site consulté le 30 septembre 2022.

Lin A. (2015), « New artistic freedom law has been passed in France! », Widewalls, <https://widewalls.ch/magazine/artistic-freedom-law-france>, site consulté le 30 septembre 2022.

Mijatović D. (2022a), « Le Gouvernement hongrois doit cesser d'instrumentaliser et de fragiliser les droits de l'homme des personnes LGBTI », Conseil de l'Europe, Strasbourg, www.coe.int/fr/web/commissioner/-/hungarian-government-must-stop-instrumentalising-and-weakening-the-human-rights-of-lgbti-people, site consulté le 13 septembre 2022.

Mijatović D. (2022b), « La Pologne doit mettre un terme à la stigmatisation des personnes LGBTI », Conseil de l'Europe, Strasbourg, www.coe.int/fr/web/portal/-/poland-should-stop-the-stigmatisation-of-lgbti-people, site consulté le 13 septembre 2022.

Ministres nordiques de la Culture (2016), « Declaration by the Nordic Ministers of Culture on promoting diversity of cultural expressions and artistic freedom in a digital age », Coopération nordique, Oslo, www.norden.org/en/declaration/declaration-nordic-ministers-culture-promoting-diversity-cultural-expressions-and, site consulté le 18 août 2022.

OHCHR (2021), « A/HRC/46/34: Covid-19, culture et droits culturels – Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève,

www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4634-report-impact-covid-19-pandemic-cultures-and-cultural-rights, site consulté le 30 septembre 2022.

OSCE (2020), « EHF calls on 21 States to abolish “blasphemy” laws at the OSCE », Varsovie, <https://end-blasphemy-laws.org/2020/06/ehf-calls-on-21-european-states-to-abolish-blasphemy-laws-at-the-osce/>, site consulté le 30 septembre 2022.

Parlement européen (2021), Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l’UE, Parlement européen, Strasbourg, [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2020/2261\(INI\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2020/2261(INI)&l=fr), site consulté le 30 septembre 2022.

Pryor R. (2022), « Museums take action after report finds “astonishing, nearly absurd” levels of government interference », *The Arts Newspaper*, Londres/New York, www.theartnewspaper.com/2022/06/07/museums-take-action-after-report-finds-astonishing-nearly-absurd-levels-of-government-interference, site consulté le 30 septembre 2022.

Sénat français (2016), « Législation comparée – La liberté de création artistique », Direction de l’initiative parlementaire et des délégations, Paris, www.senat.fr/notice-rapport/2015/lc261-notice.html, site consulté le 27 septembre 2022.

Shaheed F. (2013), « Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed – Le droit à la liberté d’expression artistique et de création », Nations Unies, Genève, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/118/45/PDF/G1311845.pdf?OpenElement>, site consulté le 18 août 2022.

Unesco (1980), Recommandation relative à la condition de l’artiste, Unesco, Paris, www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-artist, site consulté le 25 janvier 2023.

Unesco (2017), « Liberté artistique », Unesco, Paris, <https://fr.unesco.org/creativity/publications/liberte-artistique>, site consulté le 30 septembre 2022.

Unesco (2019), « Joint declaration by the Culture Ministers and Senators of Culture of the Länder on cultural and artistic freedom », Unesco, Paris, <https://en.unesco.org/creativity/policy-monitoring-platform/joint-declaration-culture>, site consulté le 30 septembre 2022.

Whyatt S. (2022), « Artistic freedom for screen writers in Europe under rising nationalism and populism » (non publié), Fédération des scénaristes d’Europe, Bruxelles.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7666
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Williams Lea TSO
18 Central Avenue
St Andrews Business Park
Norwich
NR7 0HR
United Kingdom
Tel. +44 (0)333 202 5070
E-mail: customer.services@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Le 10 novembre 2020, le Conseil de l'Europe a lancé un Manifeste sur la liberté dans le domaine des arts et de la culture à l'ère du numérique, pour marquer le 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme et répondre aux préoccupations concernant les attaques incessantes et variées contre la liberté d'expression artistique en Europe.

Ce rapport donne un aperçu complet des défis auxquels les artistes et les acteurs culturels européens sont confrontés dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression artistique. Ces défis vont des lois qui restreignent la liberté de création, des agressions de la part de groupes non gouvernementaux et des menaces en ligne, aux pressions « discrètes » qui contribuent à l'autocensure.

Il reflète, outre l'expérience et les perspectives des artistes, le travail effectué par le Conseil de l'Europe et par d'autres organisations intergouvernementales internationales promouvant la liberté d'expression et les droits humains, ainsi que par des organisations non gouvernementales, de la société civile et culturelle défendant les droits des artistes et les droits culturels. Ce rapport s'achève par des recommandations sur ce qui pourrait être fait par des institutions internationales, telles que le Conseil de l'Europe, par le secteur culturel et par les artistes eux-mêmes pour protéger la liberté artistique.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9313-1 (PDF)
15 €/ 29 \$US